

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 148
N° 2

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Tenuare 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 98-1152 du 16 décembre 1998 arrêtant les modalités de fixation de la parité du franc CFP avec l'euro. (Arrêté de promulgation n° 694 DRCL du 31 décembre 1998)	72
Arrêté du 6 novembre 1998 relatif à l'approbation des organismes de formation en vue de la délivrance des licences de pilote d'avion et des qualifications associées et des organismes de formation en vue de la délivrance des qualifications de type du personnel navigant technique. (Arrêté de promulgation n° 694 DRCL du 31 décembre 1998)	72
Arrêté du 23 novembre 1998 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1998 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels Avion en transport aérien public et modifiant l'arrêté du 5 novembre 1997 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien et l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public et les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1998 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels Avion en aviation générale. (Arrêté de promulgation n° 692 DRCL du 30 décembre 1998)	79

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

EXTRAITS

Annexes 1 et 2 à l'arrêté n° 1864 CM du 30 décembre 1998 (paru au J.O.P.F. n° 1 du 7 janvier 1999, page 19)	80
Arrêtés n° 1879 CM et n° 1880 CM du 31 décembre 1998 portant virement de crédits au sein du chapitre 944 "culture"	82
Arrêté n° 1881 CM du 31 décembre 1998 portant répartition des crédits de paiement n° 1-99 de l'exercice 1999	82
Arrêtés n° 1882 CM et n° 1883 CM du 31 décembre 1998 autorisant le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à conclure des emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer plusieurs programmes d'investissement du budget de 1998	82
Arrêtés n° 1884 CM et n° 1885 CM du 31 décembre 1998 autorisant le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à conclure des emprunts auprès de l'Agence française de développement pour financer plusieurs programmes d'investissement du budget de 1998	83
Arrêté n° 1886 CM du 31 décembre 1998 autorisant le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à conclure un emprunt d'un montant de 5,2 milliards de francs CFP auprès de l'Agence française de développement pour financer la reconstruction des ouvrages privés et publics endommagés par les cyclones de la période 1997-1998.	83

Arrêtés n° 1887 à n° 1893 CM du 31 décembre 1998 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 29-98 à n° 35-98 du 15 décembre 1998 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - approuvant la participation du président du conseil d'administration à une mission de représentation du port autonome de Papeete ; - adoptant le budget, état prévisionnel des recettes et des dépenses, pour l'exercice 1999 ; - fixant à nouveau les autorisations de programme pour l'exercice 1999 ; - fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 1999 ; - concernant l'augmentation annuelle de la redevance locative des bâtiments et terrains appartenant au port autonome de Papeete ; - accordant une remise gracieuse de taxes de magasinage ; - accordant une remise gracieuse de redevances portuaires	83
Arrêté n° 1 CM du 4 janvier 1999 portant agrément de l'association Tahiti Nui 2000 pour son programme événementiel de célébration de l'an 2000	84
Arrêté n° 2 CM du 4 janvier 1999 autorisant l'acquisition de deux réserves foncières dépendant du lotissement Punavai Nui sises dans la commune de Punaauia	84
Arrêté n° 3 CM du 4 janvier 1999 rendant exécutoires les délibérations n° 98-19 OPT et n° 98-22 OPT adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 4 août 1998	84
Arrêtés n° 5 à n° 19 CM du 4 janvier 1999 accordant à diverses sociétés de pêche le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	84
Arrêtés n° 20 CM et n° 21 CM du 4 janvier 1999 rendant exécutoires les délibérations n° 98-50 OPT et n° 98-51 OPT adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 17 décembre 1998	89
Arrêtés n° 22 CM et n° 23 CM du 5 janvier 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-98 à n° 5-98 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle dans sa séance du 23 octobre 1998	89

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1 PR du 4 janvier 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine	89
Arrêté n° 30 PR du 6 janvier 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès	90

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 7 PR du 4 janvier 1999 portant nomination de M. Alain Vetea Wan en tant que clerc d'huissier de justice assermenté (étude de Me Michel Morgant)	90
Arrêté n° 57 MFR du 6 janvier 1999 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire	90

Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 22 PR du 4 janvier 1999 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire	91
Arrêté n° 60 MTR du 6 janvier 1999 autorisant le navire Saint-Xavier-Maris-Stella, de la Société de navigation des Tuamotu, à effectuer la desserte de l'atoll de Tikei lors de son voyage n° 17-98 du 15 septembre 1998 (régularisation)	91
Arrêté n° 61 MTR du 6 janvier 1999 autorisant le navire Hotu Maru à effectuer un ramassage scolaire lors de son voyage n° 1-99 du 5 janvier 1999	91
Arrêté n° 62 MTR du 6 janvier 1999 autorisant le navire de réserve Cobia II à effectuer un ramassage scolaire lors de son voyage n° 1-99 scolaire du 7 janvier 1999	91
Arrêté n° 68 MTR du 7 janvier 1999 autorisant le navire Saint-Xavier-Maris-Stella, de la Société de navigation des Tuamotu, à effectuer la desserte de l'atoll de Makatea lors de son voyage n° 1-99 du 10 janvier 1999	91

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 20 mars 1998 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels Avion en aviation générale. (J.O.R.F. du 28 mars 1998, page 4788)	91
Arrêté ministériel du 20 mars 1998 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels Avion en transport aérien public et modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien et l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public. (Extraits). (J.O.R.F. du 28 mars 1998, page 4788)	92

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 14 au 27 janvier 1999 inclus)	92
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de décembre 1998	92
Inspection du travail.— Avis et avenant du 7 décembre 1998 à la convention collective de l'industrie (accord de salaires pour l'année 1999)	96
Direction des affaires foncières.— Avis n° 9 DAF.REC-HYP du 5 janvier 1999 portant recherche des héritiers de MM. Elimeleta a Tairua, Epheraima a Tairua, Taniela a Tairua, Atonia a Tairua, Simeona a Tairua, Teona a Puarai, Mme Marereva a Tehaamarumaruru, MM. Fainau a Taiava, John Manuel Gabral, Tahua a Hoara, Tapita a Tematiti, Tefauhiri a Horiri, Tematagi a Tehou, Tekava a Tehono, Kaveau a Terumega, Teroro a Tuihani, Perehenua a Veraae, Terao a Piritua, Tetuatehiapo a Hauhiva, Putahi a Teio, Victorin Vaianui, Edouard Vaianui, Teiho a Paino a Vahaore, Taihia a Porea, Aue a Hopue a Vahaore et Amaa a Aue a Hopue.	97
Direction de la santé.— Liste des diplômes des membres enregistrés en 1998 par la direction de la santé pour l'exercice des professions paramédicales	97

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	99
Annonces diverses	101



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 694 DRCL du 31 décembre 1998 portant promulgation du décret n° 98-1152 du 16 décembre 1998 et de l'arrêté du 6 novembre 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 98-1152 du 16 décembre 1998 arrêtant les modalités de fixation de la parité du franc CFP avec l'euro, paru au J.O.R.F. du 18 décembre 1998 à la page 19123 ;

— Arrêté du 6 novembre 1998 relatif à l'approbation des organismes de formation en vue de la délivrance des licences de pilote d'avion et des qualifications associées et des organismes de formation en vue de la délivrance des qualifications de type du personnel navigant technique, paru au J.O.R.F. du 16 décembre 1998 à la page 18944.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1998.
Jean ARIBAUD.

Décret n° 98-1152 du 16 décembre 1998 arrêtant les modalités de fixation de la parité du franc CFP avec l'euro

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 74 ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment le protocole n° 13 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 6 novembre 1998 ;

Vu la saisine du comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie en date du 9 novembre 1998,

Décète :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1999, la parité du franc CFP (XPF) exprimée en millier d'unités sera fixée par rapport à l'euro selon la méthode suivante :

1 000 XPF = 55/x arrondi à la deuxième décimale (au cent d'euro) supérieure ou inférieure la plus proche. Si l'application du taux de conversion donne un résultat qui se situe exactement au milieu, la somme est arrondie au chiffre supérieur, x représente la parité irrévocable de l'euro en franc exprimée avec 5 décimales (six chiffres significatifs) qui sera fixée le 31 décembre 1998.

Art. 2. — La parité du franc CFP avec l'euro calculée selon les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret sera fixée par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1998.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
ministre de l'intérieur par intérim,
JEAN-JACK QUEYRANNE

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

Arrêté du 6 novembre 1998 relatif à l'approbation des organismes de formation en vue de la délivrance des licences de pilote d'avion et des qualifications associées et des organismes de formation en vue de la délivrance des qualifications de type du personnel navigant technique

Le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1980 modifié relatif au programme d'instruction et au régime de l'examen du brevet et de la licence de pilote privé Avion ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions) ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant Avion ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1988 modifié fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne Avion ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1991 relatif au jury des examens du personnel navigant de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'homologation des organismes dispensant des formations intégrées ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel Avion ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention des qualifications de vol aux instruments Avion et Hélicoptère ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les organismes de formation au vol désirant dispenser la formation requise pour l'obtention de licences de pilote d'avion et des qualifications associées et les organismes de formation aux qualifications de type désirant dispenser uniquement la formation pour l'obtention de qualifications de type aux titulaires d'une licence de pilote d'avion et/ou de mécanicien navigant Avion sont approuvés par le ministre chargé de l'aviation civile selon les conditions définies dans le présent arrêté. Les conditions d'approbation de ces organismes sont indiquées respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Les organismes spécialisés dans la formation théorique sont également approuvés par le ministre chargé de l'aviation civile selon les conditions des annexes I et II ci-après relatives à la formation théorique qu'ils dispensent.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1998.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :

*Le chef de service,
J.-F. GRASSINBAU*

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale,
O. ROCHEREAU*

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
C. DELMAS-COMOLLI*

ANNEXE I

OBTENTION DE L'APPROBATION DES ORGANISMES DE FORMATION AU VOL POUR LA DÉLIVRANCE DE LICENCES DE PILOTES D'AVION ET DES QUALIFICATIONS ASSOCIÉES (FTO)

Définitions

Les définitions suivantes sont utilisées dans la présente annexe comme suit :

FTO (Flight Training Organisation) signifie organisme de formation au vol pour la délivrance des licences de pilote et qualifications associées.

« L'autorité » signifie le ministre chargé de l'aviation civile ou ses services compétents.

Instructeur de vol signifie instructeur adjoint de pilote privé (IATT), instructeur de pilote privé (ITT), instructeur stagiaire de pilote professionnel (ISPP), instructeur de pilote professionnel (IPP), instructeur stagiaire de pilote de ligne (ISPL), instructeur de pilote de ligne (IPL), instructeur de vol aux instruments (IVI), selon le type de formation dispensé.

Le verbe « doit » s'entend dès lors que l'organisme FTO a accepté l'ensemble des dispositions de la présente annexe.

SFI (Simulator Flight Instructor) signifie instructeur chargé de dispenser l'instruction en vol simulé sur un simulateur de vol en vue de la délivrance de qualifications de type, ainsi que la formation au travail en équipage.

Entraîneur de vol Dispositif donnant une réplique complète d'un poste de pilotage d'avion, incluant les équipements et les programmes informatiques nécessaires pour représenter l'opération des systèmes de l'avion au sol et en vol.

Entraîneur de navigation et de procédure de vol type I Dispositif d'entraînement installé au sol, qui représente l'environnement du poste de pilotage d'une classe d'avion.

Entraîneur de navigation et de procédures de vol type II Dispositif d'entraînement installé au sol, qui représente l'environnement d'un poste de pilotage, d'un type ou d'une classe d'avion multimoteur de manière que les systèmes apparaissent fonctionner comme dans l'avion. Il comprend un système visuel fournissant une vision extérieure au poste de pilotage.

Introduction

1. Un organisme FTO est un organisme doté de personnel, équipé et exploité au sein d'un environnement approprié, dispensant une formation en vol et/ou sur entraîneur de vol synthétique et, le cas échéant, une formation théorique, pour des programmes de formation spécifiques.

2. Un organisme FTO qui désire obtenir une approbation pour dispenser une formation conforme aux règles de la présente annexe doit obtenir l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile.

Cette approbation ne sera donnée que si les conditions suivantes sont remplies :

- Le lieu d'établissement principal et le siège social de l'organisme FTO sont situés sur le territoire français, et
- (Réserve) :
- L'autorité a la possibilité de contrôler la conformité des normes aux règles de la présente annexe, et
- L'organisme FTO remplit toutes les conditions de la présente annexe.

La présente annexe indique les conditions à remplir pour la délivrance, la prorogation et la modification de l'approbation d'un organisme FTO.

Obtention de l'approbation

3. Un organisme FTO qui désire être approuvé doit présenter à l'autorité ses manuels de formation et d'opérations comme l'exige le paragraphe 31. Un organisme FTO doit établir des procédures acceptables pour l'autorité afin d'assurer la conformité à toutes les exigences réglementaires appropriées. Les procédures doivent comporter un système Qualité afin de détecter immédiatement toute

déficience appelant une action auto-corrective. Après étude de la demande, l'organisme doit être inspecté afin de vérifier s'il répond aux conditions définies dans la présente annexe. Sous réserve d'une inspection satisfaisante, l'organisme est initialement approuvé pour une période d'un an. L'approbation peut être prorogée pour d'autres périodes ne pouvant excéder trois ans.

4. Tous les programmes de formation doivent être approuvés.

5. L'autorité contrôle le niveau de la formation et effectue des vols représentatifs avec des stagiaires en formation. Lors de ces inspections, l'autorité doit avoir accès aux archives de formation, aux documents d'autorisation, aux registres techniques, aux textes des conférences, aux notes de travail, aux briefings et à tout autre document approprié. Une copie du rapport d'inspection sera communiquée à l'organisme FTO par l'autorité.

6. L'approbation est modifiée, suspendue ou supprimée si l'une quelconque des conditions minimales exigées pour l'approbation cesse d'être remplie.

7. Si un organisme FTO désire modifier un programme approuvé, son manuel d'opérations ou son manuel de formation, il doit obtenir l'approbation de l'autorité avant la mise en application de ces modifications. Il n'est pas nécessaire que l'organisme FTO informe l'autorité des modifications mineures apportées aux opérations quotidiennes. Si un doute subsiste quant au caractère mineur d'une modification, l'autorité doit être consultée.

8. (Réserve).

Ressources financières

9. Un organisme FTO doit démontrer à l'autorité qu'il dispose d'un financement suffisant pour dispenser la formation conformément aux normes approuvées.

Gestion et personnel

10. La structure de gestion doit assurer une supervision du personnel à tous les niveaux de responsabilité par des personnes possédant l'expérience et les qualités nécessaires pour assurer le maintien d'un standard élevé. Des informations détaillées sur la structure de gestion, indiquant les responsabilités de chacun, doivent être incluses dans le manuel d'opérations.

11. L'organisme FTO doit démontrer à l'autorité qu'un effectif approprié de personnel qualifié et compétent est employé. Pour les formations intégrées, trois personnes de cet effectif sont employées à temps complet aux fonctions suivantes :

- responsable pédagogique (HT-Head of Training) ;
- chef instructeur de vol (CFI-Chief Flying Instructor) ;
- chef instructeur au sol (CGI-Chief Ground Instructor).

Pour les cours modulaires ces trois fonctions peuvent être combinées et exercées par une (ou deux) personne(s) selon le contexte de la formation proposée. Au moins une personne doit être employée à temps complet.

12. Le nombre des instructeurs à temps partiel eu égard au contexte de la formation proposée doit être acceptable par l'autorité.

13. Le nombre de stagiaires par instructeur de vol (le responsable pédagogique étant exclu) ne doit pas dépasser 6 en situation normale. Le nombre de stagiaires dans un cours théorique impliquant un haut niveau de supervision ou des travaux pratiques ne doit pas dépasser 12.

Responsable pédagogique

14. Le responsable pédagogique doit avoir la responsabilité globale d'assurer l'intégration satisfaisante de la formation au vol, de la formation au vol simulé, de l'instruction théorique et de superviser les progrès de chaque stagiaire. Le responsable pédagogique doit posséder une grande expérience en tant qu'instructeur de vol pour la formation aux licences professionnelles de pilote et posséder de bonnes capacités sur le plan de la gestion. Le responsable pédagogique doit être titulaire ou l'avoir été, dans les trois années qui précèdent sa première nomination comme responsable pédagogique, d'une licence professionnelle de pilote et d'une(de) qualification(s) délivrée(s) conformément à l'annexe I de la convention relative à l'aviation civile internationale et correspondant aux formations au vol dispensées.

Chef instructeur de vol (CFI)

15. Le CFI est responsable de la supervision des instructeurs de vol et des instructeurs sur simulateur et de la normalisation de toute la formation au vol et la formation sur entraîneur synthétique de vol. Le CFI doit :

- a) Être titulaire de la licence professionnelle de pilote la plus élevée correspondant aux formations au vol dispensées ;

- b) Être titulaire de la (des) qualification(s) correspondant aux formations au vol dispensées ;

- c) Être titulaire d'une qualification d'instructeur de vol pour au moins un des types d'avions utilisés dans le stage ;

- d) Et avoir accompli 1 000 heures de vol en tant que pilote commandant de bord, et au moins 1 000 heures de formation au vol correspondant aux formations dispensées dont 200 heures peuvent être aux instruments au sol.

Instructeurs de vol, autres qu'instructeurs sur entraîneur de vol synthétique

16. Les instructeurs doivent être titulaires :

- a) D'une licence professionnelle de pilotes et de la (des) qualification(s) correspondant aux cours de formation de vol qu'ils sont chargés de dispenser ;

- b) D'une qualification d'instructeur appropriée aux formations dispensées : instructeur de qualification de vol aux instruments, instructeur de vol, etc., selon le cas ;

- c) Ou d'une autorisation spécifique accordée par l'autorité dans les cas suivants :

- i) Lors de la mise en service de nouveaux avions ;

- ii) Lors de l'immatriculation d'avions de collection ou d'avions de construction spéciale, pour lesquels nul n'a de qualification.

17. Les limites, la durée, la répartition de l'activité assurée par les instructeurs et les temps de repos entre les périodes de formation doivent être acceptables par l'autorité.

Instructeurs sur entraîneur synthétique de vol

18. Pour assurer des fonctions de formation au vol sur un entraîneur de vol (FTD) et un entraîneur de navigation et de procédures de vol de type I (FNPT I), les instructeurs doivent être ou avoir été titulaires d'une licence professionnelle de pilote et de la (des) qualification(s) correspondant aux formations qu'ils sont chargés de dispenser et posséder une expérience de la formation, ou bien posséder une expérience supérieure à trois ans dans les fonctions d'instructeur sur entraîneur synthétique de vol dans le type de formation dispensée. Pour assurer des fonctions de formation au vol sur un simulateur de vol et/ou un entraîneur de navigation et de procédures de vol de type II (FNPT II), les instructeurs doivent être titulaires d'une qualification IATT, ITT, ISPP, IPP, ISPL, IPL, IVI selon le cas ou être acceptés par l'autorité comme instructeur sur simulateur.

Chef instructeur au sol (CGI)

19. Le chef instructeur au sol est chargé de superviser tous les instructeurs au sol et d'assurer la cohérence de l'ensemble de la formation théorique. Il doit avoir une expérience pratique en aviation et avoir suivi un cours de formation en méthodes d'instruction ou avoir eu une expérience antérieure approfondie en formation théorique.

Instructeurs au sol

20. Les instructeurs au sol dispensant la formation relative aux matières d'examen des licences et des qualifications de vol aux instruments doivent posséder une expérience aéronautique appropriée et doivent, avant d'être nommés, démontrer leur compétence en donnant un cours témoin basé sur le matériel de travail qu'ils ont conçu pour les sujets qu'ils doivent enseigner.

Dossiers

21. L'organisme FTO doit mettre à jour et conserver les dossiers ci-dessous pendant une période minimale de cinq ans, en utilisant pour cela un personnel administratif approprié :

- a) Un relevé détaillé de la formation au sol, en vol et sur entraîneur de vol synthétique dispensée à chaque stagiaire ;

- b) Des rapports d'instructeur détaillés et réguliers sur la progression des stagiaires, évaluations comprises, et sur les épreuves en vol et les examens au sol ; et

- c) Renseignements individuels, par exemple, dates d'expiration des certificats médicaux, qualifications, etc.

Les dossiers des stagiaires doivent être portés à la connaissance des intéressés et visés par ces derniers.

22. Le modèle des dossiers de formation des stagiaires doit être spécifié dans le manuel de formation.

23. L'organisme FTO doit soumettre ses dossiers et rapports de formation, à la demande de l'autorité.

Programme de formation

24. Un programme de formation doit être établi pour chaque formation proposée. Ce programme doit comprendre le découpage de la formation en vol et de la formation au sol présentée par semaine ou par phase, une liste des exercices standards et un résumé du contenu de la formation. En particulier, la formation sur entraîneur de vol synthétique et la formation théorique doivent être structurées de telle sorte que, lorsque des exercices en vol sont effectués, les stagiaires puissent leur appliquer les connaissances acquises au sol. Des dispositions devront être prises pour que les problèmes rencontrés en instruction puissent être résolus au cours d'une phase ultérieure. Le contenu et l'enchaînement du programme de formation doivent être acceptables par l'autorité.

Avions-écoles

25. L'organisme doit disposer d'une flotte adéquate d'avions écoles appropriés à la formation. Chaque avion doit être équipé de commandes de vol primaires doublées utilisables par l'instructeur et le stagiaire. Des commandes de vol basculables ne sont pas acceptables. La flotte doit comprendre, en fonction de la formation, un (ou des) avion(s) permettant de démontrer le décrochage et la façon d'éviter la vrille et un (des) avion(s) convenablement équipé(s) pour l'entraînement au vol aux instruments et pour simuler les conditions météorologiques de vol aux instruments.

Seuls les avions jugés acceptables par l'autorité à des fins de formation doivent être utilisés.

Dispositifs de simulation de vol

26. Les dispositifs de simulation de vol doivent être agréés pour la formation dispensée.

Aérodromes

27. Les aérodromes servant de base principale et secondaire utilisés pour la formation au vol doivent répondre au moins aux exigences ci-après :

a) Avoir au moins une piste ou une aire de décollage permettant aux avions-écoles d'effectuer un décollage ou un atterrissage normal aux masses maximales autorisées pour le décollage ou l'atterrissage :

i) Par vent inférieur à 4 nœuds et par des températures égales aux températures maximales moyennes pour le mois le plus chaud de l'année dans la région ;

ii) En franchissant avec une marge d'au moins 50 pieds tous les obstacles situés sur la trajectoire de décollage ;

iii) Avec le régime des moteurs et la position de train d'atterrissage et de volets recommandés par le constructeur, le cas échéant, et

iv) En passant progressivement de l'envol à la vitesse de meilleur taux de montée sans que cela exige une habileté ou des techniques de pilotage exceptionnelles ;

b) Avoir un indicateur de direction du vent visible au niveau du sol des extrémités de chaque piste ;

c) Avoir un éclairage électrique de la piste permanent si l'aérodrome est utilisé pour des vols de formation de nuit ;

d) Avoir un service de contrôle de la circulation aérienne sauf lorsque, avec l'approbation de l'autorité, les exigences de formation peuvent être satisfaites en toute sécurité par d'autres moyens de communication air/sol ;

e) Etre, dans le cas des formations IFR, munis d'une procédure d'approche aux instruments publiée.

Installation matérielle pour les opérations

28. Les installations ci-après doivent normalement être disponibles :

a) Une salle d'opérations pourvue de moyens permettant de contrôler les opérations de vol ;

b) Une salle de planification des vols pourvue des moyens suivants :

- cartes et documentation appropriées à jour ;
- informations aéronautiques à jour ;
- informations météorologiques à jour ;
- moyens de communication avec les services du contrôle de la circulation aérienne et la salle d'opérations ;
- cartes indiquant les chemins standards de navigation ;
- cartes indiquant les zones interdites, dangereuses et réglementées en vigueur ;
- tous autres éléments relatifs à la sécurité des vols ;

c) Des pièces/cabines de préparation au vol de dimensions suffisantes et en nombre suffisant ;

d) Des bureaux appropriés pour le personnel de supervision et une (des) pièce(s) permettant aux instructeurs de vol de rédiger des rapports sur les stagiaires, de tenir des dossiers, etc. ;

e) Une (des) salle(s) de repos meublée(s) pour les instructeurs et les stagiaires.

Installations pour la formation théorique

29. Les installations de formation théorique doivent comprendre :

a) Des salles de classe adaptées au nombre de stagiaires ;

b) Des salles contenant de l'équipement pédagogique pour la formation théorique ;

c) Des installations de formation et d'examen de radiotéléphonie ;

d) Une bibliothèque contenant des publications de référence portant sur le programme d'études ;

e) Des locaux pour les instructeurs.

Conditions d'admission

30. Un stagiaire en formation doit posséder le certificat médical approprié pour la licence demandée et doit répondre aux conditions d'admission fixées par l'organisme de formation FTO et approuvées par l'autorité.

Manuel de formation et manuel d'opérations

31. L'organisme FTO doit préparer et tenir à jour un manuel de formation et un manuel d'opérations contenant des informations et des instructions permettant au personnel de s'acquitter de ses tâches et de guider les stagiaires sur la manière de répondre aux exigences de la formation. L'organisme FTO doit communiquer au personnel et, le cas échéant, aux stagiaires les informations contenues dans le manuel de formation, le manuel d'opérations et la documentation relative à son approbation. La procédure d'amendement doit être indiquée et les amendements convenablement contrôlés.

32. Le manuel de formation doit indiquer les standards, les objectifs et buts de la formation pour chaque phase de formation auxquels les stagiaires doivent se conformer.

33. Le manuel d'opérations doit indiquer des informations pertinentes aux différentes catégories de personnel, tels que les instructeurs de vol, les instructeurs de vol synthétique, les instructeurs au sol, le personnel d'opérations et d'entretien, etc.

34. Le manuel de formation utilisé dans un organisme FTO dispensant des formations, intégrées ou modulaires, approuvées doit contenir les informations décrites dans l'appendice I des annexes I et II.

35. Le manuel d'opérations utilisé dans un organisme FTO dispensant des formations, intégrées ou modulaires, approuvées doit comprendre les éléments décrits dans l'appendice 2 des annexes I et II.

ANNEXE II

ORGANISMES DE FORMATION À LA QUALIFICATION DE TYPE POUR LA SEULE DÉLIVRANCE DE QUALIFICATIONS DE TYPE À DES DÉTENTEURS DE LICENCES DE PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE (TRTO)

Définitions

Les définitions suivantes sont utilisées dans la présente annexe comme suit :

TRTO (Type Rating Training Organisation) signifie organisme de formation à la qualification de type des titulaires de licences de pilote ou de mécanicien navigant Avion.

« L'autorité » signifie le ministre chargé de l'aviation civile ou ses services compétents.

TRI (Type Rating Instructor) signifie instructeur chargé de la formation aux qualifications de type (IPP ou ISPP, IPL ou ISPL) détenteurs des qualifications de type appropriées) aux détenteurs de licences de pilotes.

FTE signifie formation au travail en équipage dispensée conformément aux dispositions de l'annexe XIV de l'arrêté du 5 novembre 1987 susvisé.

Le verbe « doit » s'entend dès lors que l'organisme TRTO a accepté l'ensemble des dispositions de la présente annexe.

SFI (Simulator Flight Instructor) signifie instructeur chargé de dispenser l'instruction en vol simulé sur un simulateur de vol en vue de la délivrance de qualifications de type, ainsi que la formation au travail en équipage.

Entraîneur de vol Dispositif donnant une réplique complète d'un poste de pilotage d'avion, incluant les équipements et les programmes informatiques nécessaires pour représenter l'opération des systèmes de l'avion au sol et en vol.

Entraîneur de navigation et de procédure de vol type I Dispositif d'entraînement installé au sol qui représente l'environnement du poste de pilotage d'une classe d'avion.

Entraîneur de navigation et de procédures de vol type II Dispositif d'entraînement installé au sol, qui représente l'environnement d'un poste de pilotage, d'un type ou d'une classe d'avion multimoteur de manière à ce que les systèmes apparaissent fonctionner comme dans l'avion. Il comprend un système visuel fournissant une vision extérieure au poste de pilotage.

Introduction

1. Un organisme de formation à la qualification de type TRTO est un organisme constitué de personnel, équipé et exploité au sein d'un environnement approprié et dispensant une formation à la qualification de type et/ou la formation au travail en équipage et/ou une formation au vol sur entraîneur de vol synthétique et, le cas échéant, une formation théorique relative à des programmes de formation spécifiques.

2. Un organisme TRTO qui désire obtenir une approbation pour dispenser une formation conforme à la présente annexe doit obtenir l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile.

Cette approbation ne sera donnée que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le lieu d'établissement principal et le siège social de l'organisme TRTO sont situés sur le territoire français ;
- b) (Réserve) ;
- c) L'autorité a la possibilité de contrôler la conformité des normes aux règles de la présente annexe, et
- d) L'organisme TRTO remplit toutes les conditions de la présente annexe.

La présente annexe indique les conditions pour la délivrance, le renouvellement et la modification de l'approbation d'un organisme TRTO.

Obtention de l'approbation

3. Un organisme TRTO qui désire être approuvé doit fournir à l'autorité les manuels d'opérations et de formation, comportant les systèmes qualifiés et les descriptions de ses modes de formation requis par les paragraphes 16 et 25 à 27. Après étude de sa demande, l'organisme TRTO doit être inspecté afin de vérifier s'il répond aux conditions définies dans la présente annexe. Sous réserve d'une inspection satisfaisante, l'organisme TRTO est initialement approuvé pour une période d'un an. L'approbation peut être prorogée pour d'autres périodes ne pouvant excéder trois ans.

4. Tous les programmes de formation doivent être approuvés.

5. L'approbation est modifiée, suspendue ou supprimée si l'une quelconque des conditions minimales exigées pour l'approbation cesse d'être respectée.

6. Si un organisme TRTO désire modifier un programme approuvé, son manuel d'opérations ou son manuel de formation, il doit obtenir l'approbation de l'autorité avant la mise en application de ces modifications. Il n'est pas nécessaire que l'organisme TRTO informe l'autorité des modifications mineures apportées aux opérations quotidiennes. Si un doute subsiste quant au caractère mineur d'une modification, l'autorité doit être consultée.

7. (Réserve).

8. Un organisme TRTO doit démontrer à l'autorité qu'il dispose d'un financement suffisant pour dispenser la formation conformément aux normes approuvées.

Inspections

9. En plus du contrôle initial, l'autorité effectue certaines inspections en vue d'établir que l'organisme TRTO est conforme à la réglementation en vigueur et aux conditions d'approbation donnée.

10. Au cours de ces inspections, l'organisme TRTO doit donner libre accès aux dossiers de formation, fiches d'autorisation, documents techniques, cours, notes d'études et briefings et à tout autre document approprié. Une copie du rapport d'inspection est communiquée à l'organisme TRTO.

Gestion et personnel

11. La structure de gestion doit permettre la supervision du personnel à tous les niveaux de responsabilité par des personnes possédant l'expérience et les qualités nécessaires pour assurer le maintien d'un standard élevé dans toutes les formations dispensées. Des informations détaillées sur la structure de gestion, indiquant les responsabilités de chacun, doivent être incluses dans le manuel d'opérations de l'organisme TRTO.

12. Un responsable pédagogique acceptable par l'autorité doit être nommé. Ses responsabilités doivent inclure la surveillance du respect de la conformité de l'organisme TRTO aux règles de la présente annexe. Cette personne est, en dernier ressort, directement responsable vis-à-vis de l'autorité.

13. L'organisme TRTO doit disposer du personnel approprié nécessaire pour atteindre les objectifs de formation. Les responsabilités de chaque instructeur doivent être identifiées et décrites.

Instructeurs chargés de la formation aux qualifications de type pour les détenteurs de licence de pilote ou de mécanicien navigant (IMN) Avion

14. Les instructeurs chargés de la formation des qualifications de type doivent être titulaires des titres suivants :

- a) Une licence professionnelle de pilote ou de mécanicien navigant Avion et la (ou les) qualification(s) correspondant aux formations en vol qu'ils sont chargés de dispenser ;
- b) Une qualification d'instructeur (ISPP, IPP, ISPL, IPL pour les pilotes, ISMN, IMN pour les mécaniciens navigants) appropriée aux types d'avions utilisés dans le (ou les) stage(s) ;
- c) Ou d'une autorisation spécifique accordée par l'autorité dans les cas suivants :
 - i) Lors de la mise en service de nouveaux avions ;
 - ii) Lors de l'immatriculation d'avions de collection ou d'avions de construction spéciale, pour lesquels nul n'a de qualification.

Instructeur sur entraîneurs de vol synthétique

15. Pour assurer les fonctions de formation au vol sur un entraîneur de vol synthétique, les instructeurs doivent être ou avoir été titulaires d'une licence professionnelle de pilote pour les pilotes ou de mécanicien navigant Avion pour les formations Mécaniciens et doivent posséder une expérience de formation appropriée aux formations qu'ils sont chargés de dispenser ou bien posséder une expérience supérieure à trois ans dans les fonctions d'instructeur sur entraîneur de vol synthétique pour des formations à la qualification de type.

Pour assurer des fonctions de formation simulant des phases de vol en configuration multipilote pour des qualifications de type sur avion multipilote et/ou au travail en équipage sur un simulateur de vol et/ou sur un entraîneur au vol, un instructeur doit posséder une qualification d'instructeur appropriée ou être accepté par l'autorité comme instructeur sur simulateur.

Standards de formation

16. L'organisme TRTO doit établir un système visant à garantir que l'exploitation du centre de formation et la formation sont effectuées de manière effective et efficace. Le système qualité doit déterminer dans quelle mesure la politique menée, les procédures et la formation de l'organisme TRTO sont efficaces.

Dossiers

17. L'organisme TRTO doit mettre à jour et conserver les dossiers ci-dessous pendant une période minimale de cinq ans, en utilisant pour cela un personnel administratif approprié :

- a) Un relevé des résultats d'évaluation obtenus par les stagiaires avant et au cours de la formation ;
- b) Un relevé détaillé de la formation au sol, en vol et sur entraîneur de vol synthétique dispensée à chaque stagiaire ;
- c) Renseignements personnels (date d'expiration des attestations médicales, des licences, etc.) concernant le personnel de l'organisme TRTO.

Les dossiers des stagiaires doivent être portés à la connaissance des intéressés et visés par ces derniers.

18. Le modèle des dossiers de formation des stagiaires doit être spécifié dans le manuel de formation.

19. L'organisme TRTO doit soumettre ses dossiers et rapports de formation à la demande de l'autorité.

Programme de formation

20. Un programme de formation doit être établi pour chaque formation proposée. Ce programme doit comprendre le découpage de la formation au vol et de la formation au sol présentée par semaine ou par phase, une liste des exercices standards et un résumé du contenu de la formation. En particulier, la formation sur entraîneur de vol synthétique et la formation théorique doivent être structurées de telle sorte que, lorsque des exercices en vol sont effectués, les stagiaires puissent leur appliquer les connaissances acquises au sol. Des dispositions doivent être prises pour que les problèmes rencontrés en instruction puissent être résolus au cours d'une phase ultérieure.

La formation aux qualifications de type pour les avions devant être utilisés avec un équipage minimal de conduite composé de deux pilotes et d'un mécanicien navigant doit être dispensée dans cette configuration en utilisant le concept de travail en équipage. La formation aux qualifications de type des mécaniciens navigants doit être dispensée par un instructeur de mécanicien navigant (IMN, ISMN).

Avions-écoles

21. Chaque avion doit être équipé conformément aux spécifications de formation concernant le cours approuvé dans lequel il est utilisé.

Dispositifs de simulation de vol

22. Les dispositifs de simulation de vol doivent être agréés par l'autorité pour les formations dispensées.

Installations

23. Des installations appropriées à la formation doivent être fournies.

Conditions d'admission

24. Les organismes TRTO doivent vérifier que les candidats satisfont au minimum aux conditions préalables à la formation de qualification de type définie dans la réglementation en vigueur.

Manuel de formation et manuel d'opérations

25. L'organisme TRTO doit préparer et tenir à jour un manuel de formation et un manuel d'opérations contenant des informations et des instructions permettant au personnel de s'acquitter de ses tâches et de guider les stagiaires sur la manière de répondre aux exigences de la formation. L'organisme TRTO doit communiquer au personnel et, le cas échéant, aux stagiaires, les informations contenues dans le manuel de formation, le manuel d'opérations et la documentation relative à l'approbation de l'organisme. La procédure d'amendement doit être indiquée et les amendements convenablement contrôlés.

26. Le manuel de formation doit indiquer les standards, les objectifs et les buts de la formation pour chaque phase de formation auxquels les stagiaires doivent se conformer, ainsi que les conditions d'admission à chaque cours, le cas échéant.

Ce manuel doit contenir les informations définies à l'appendice I des annexes I et II.

27. Le manuel d'opérations doit indiquer les informations pertinentes aux différentes catégories de personnel, tels que les instructeurs chargés de la formation aux qualifications de type, les instructeurs sur entraîneur de vol synthétique, les instructeurs au sol, le personnel d'opérations et de maintenance, et doit comporter, le cas échéant, les informations définies dans l'appendice 2 des annexes I et II.

APPENDICE 1

CONTENU DU MANUEL DE FORMATION

Première partie

PLAN DE FORMATION

Objet de la formation

Exposé des objectifs qu'un stagiaire est censé atteindre à la suite de la formation reçue, du niveau de performance à obtenir et des contraintes liées à la formation.

Conditions d'admission

Age minimal, niveau d'instruction (langue comprise), exigences médicales.

Toutes exigences réglementaires.

Prise en compte de l'expérience antérieure

A obtenir de l'autorité avant le début de la formation.

Programmes de formation

Le programme de formation en vol (monomoteur), le programme de formation en vol (multimoteur), le programme de formation sur entraîneur de vol synthétique et le programme de formation théorique.

Calendrier général et hebdomadaire pour chaque programme de formation

Organisation du stage et intégration par semaine pour chaque programme.

Programme de formation

Organisation générale des programmes quotidiens et hebdomadaires de formation en vol, au sol et sur entraîneur de vol synthétique.

Contraintes en cas de mauvaises conditions météorologiques.

Contraintes du programme du point de vue du nombre maximal d'heures de formation des stagiaires (en vol, théorique, sur entraîneur de vol synthétique), par exemple par jour/semaine/mois.

Limitations pour les stagiaires en fonction des périodes de service.

Durée des vols en double commande et en solo à divers stades.

Nombre maximum de vols par jour/nuit : nombre maximal de vols de formation par jour/nuit.

Périodes minimales de repos entre les périodes de service en vol.

Dossiers de formation

Règles pour la sécurité des dossiers et des documents.

Relevés de présence.

Forme des dossiers de formation à tenir.

Personnes chargées de vérifier les relevés et les carnets de vol des stagiaires.

Nature et fréquence de la vérification des dossiers.

Normalisation des mentions dans les dossiers de formation.

Règles concernant les mentions dans les carnets de vol.

Formation à la sécurité

Responsabilités individuelles.

Exercices essentiels.

Exercices d'urgence (fréquence).

Contrôle en double commande (fréquence aux divers stades).

Exigences avant le premier vol en solo de jour/de nuit/navigation, etc.

Contrôles et examens

En vol :

a) Contrôle de progression ;

b) Epreuves pratiques.

Théoriques :

a) Contrôle de progression ;

b) Examens théoriques.

Autorisation pour un contrôle.

Règles concernant la remise à niveau avant un nouveau contrôle.

Compte rendu d'épreuve.

Procédures pour la préparation des épreuves d'examen, type de question et évaluation, niveau requis pour être reçu.

Procédure pour l'analyse et la révision des questions et pour produire des épreuves de remplacement.

Procédures de nouvel examen pour les stagiaires ajournés.

Efficacité de la formation

Responsabilités individuelles.

Évaluation générale.

Liaison entre les services.

Identification des progrès non satisfaisants pour chaque élève individuellement.

Mesures pour remédier aux progrès non satisfaisants.

Procédure pour changer d'instructeur.

Nombre maximal de changements d'instructeur par élève.

Système interne de retour de l'information pour détection des déficiences de la formation.

Procédure d'interruption de la formation du stagiaire.

Discipline.

Rapports et documentation.

Normes et niveau de performance à différents stades

Responsabilités individuelles.

Standardisation.

Exigences et procédures de standardisation.

Application des critères pour les contrôles.

Deuxième partie

BRIEFING ET EXERCICES EN VOL

Exercices en vol

Un exposé détaillé du contenu de tous les exercices en vol qui doivent être enseignés, présentés par ordre de réalisation avec des titres et sous-titres.

Normalement, il devra s'agir ici des mêmes exercices en vol que ceux spécifiés pour la formation de qualification d'instructeur de vol.

Liste de référence des exercices en vol

Liste abrégée des exercices ci-dessus donnant uniquement les titres et sous-titres pour consultation rapide, et de préférence sous forme de fiches mobiles pour faciliter l'utilisation quotidienne par les instructeurs de vol.

Structure du stage. - Phase de formation

Exposé indiquant le découpage en phases de la formation, la répartition entre les phases des exercices en vol ci-dessus, leur organisation pour qu'ils soient réalisés dans la séquence d'apprentissage qui convient le mieux et pour que les exercices essentiels (situations d'urgence) soient répétés avec la fréquence correcte. L'exposé doit indiquer également le nombre d'heures pour chaque phase et pour chaque groupe d'exercices dans chaque phase ainsi que le moment où les contrôles de progression doivent avoir lieu, etc.

Structure du stage. - Intégration des programmes

Indiquer comment la formation théorique, la formation sur entraîneur de vol synthétique et la formation en vol sont intégrées afin que, à mesure que les exercices en vol sont effectués, les stagiaires puissent appliquer les connaissances acquises dans les formations théoriques et sur entraîneur de vol synthétique correspondantes.

Progression des stagiaires

Indication des exigences de l'organisme à cet égard et exposé bref mais précis de ce qu'un élève est censé faire ainsi que le niveau de compétence qu'il doit acquérir avant de progresser d'une phase d'exercice en vol à la suivante. Indication de l'expérience minimale

requis du point de vue des heures de vol, de l'exécution satisfaisante des exercices, etc., comme il convient, avant le début d'exercices importants, par exemple le vol de nuit.

Méthodes de formation

Indication des exigences de l'organisme de formation, particulièrement en ce qui concerne le briefing et le débriefing, le respect des programmes et des spécifications de formation, l'autorisation des vols en solo, etc.

Contrôles de progression

Instructions données aux examinateurs pour l'exécution et la rédaction des comptes rendus des contrôles de progression.

Glossaire

Définition des termes importants, si nécessaire.

Appendices

Formulaires de rapport sur les tests de progression.

Formulaires de rapport sur les épreuves pratiques.

Certificats d'expérience, de compétence, etc., établis par l'organisme de formation, suivant les besoins.

Troisième partie

FORMATION SUR ENTRAÎNEUR DE VOL SYNTHÉTIQUE

Même structure générale que pour la deuxième partie.

Quatrième partie

FORMATION THÉORIQUE

Même structure générale que pour la deuxième partie, mais avec une spécification de la formation et des objectifs pour chaque sujet. Les plans de chaque leçon doivent mentionner les aides spécifiques à la formation pouvant être utilisées.

APPENDICE 2

CONTENU DU MANUEL D'OPÉRATIONS

a) Manuel d'opérations (Généralités) :

- liste et description de tous les volumes du manuel d'opérations ;
- administration (fonctions et gestion) ;
- responsabilités (de tout le personnel de gestion et d'administration) ;
- discipline des stagiaires et mesures disciplinaires ;
- approbation/autorisation des vols ;
- préparation du programme de vol (limitation du nombre d'avions par mauvaises conditions météorologiques) ;
- commandement de l'avion, responsabilités du pilote commandant de bord ;
- transport de passagers ;
- documents de bord ;
- conservation des documents ;
- relevés des qualifications du personnel navigant (licences et qualifications) ;
- prorogation (aptitude médicale et qualifications) ;
- période de service en vol et limitations du temps de vol (instructeurs de vol) ;
- période de service en vol et limitations du temps de vol (stagiaires) ;
- périodes de repos (instructeurs de vol) ;
- périodes de repos (stagiaires) ;
- carnets de vol des navigants ;
- planification des vols (généralités) ;
- sécurité (généralités) - équipement, veille radio, dangers, accidents et incidents (y compris les rapports), pilotes de sécurité, etc.

b) Manuel d'opérations (Technique) :

- notes descriptives sur les avions ;

- caractéristiques de manœuvre des avions (y compris les « check-lists »), les limitations, les dossiers de maintenance et dossiers techniques de l'avion, conformément à la réglementation en vigueur, etc. ;
- procédures d'urgence ;
- radio et aides de radionavigation ;
- tolérances techniques.

c) Manuel d'opérations (Route) :

- performances (législation, décollage, route, atterrissage, etc.) ;
- planification du vol (carburant, huiles, altitude minimale de sécurité, équipement de navigation, etc.) ;
- chargement (devis de masse, masse, centrage, limitations) ;
- minima météorologiques (instructeurs de vol) ;
- minima météorologiques (stagiaires, à divers stades de la formation) ;
- routes/zones pour la formation.

d) Manuel d'opérations (Formation du personnel) :

- désignation des personnes chargées des normes/de la compétence des instructeurs de vol ;
- formation initiale ;
- formation de rafraîchissement ;
- formation de standardisation ;
- contrôles de compétence ;
- formation pour passer à un niveau supérieur ;
- évaluation des normes de personnels de l'organisation de formation.

ARRETE n° 692 DRCL du 30 décembre 1998
portant promulgation de l'arrêté du 23 novembre 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué en Polynésie française pour être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Arrêté du 23 novembre 1998 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1998 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels Avion en transport aérien public et modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien et l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public et les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1998 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels Avion en aviation générale, paru au J.O.R.F. du 9 décembre 1998 à la page 18527.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1998.
Jean ARIBAUD.

Arrêté du 23 novembre 1998 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1998 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels Avion en transport aérien public et modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien et l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public et les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1998 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels Avion en aviation générale

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1986 modifié relatif à la détermination des procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments et des minimums opérationnels ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 25 août 1997 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1998 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels Avion en transport aérien public et modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien et l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1998 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels Avion en aviation générale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — A l'exception de son article 3, l'arrêté du 20 mars 1998 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels Avion en transport aérien public susvisé est applicable dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — L'arrêté du 20 mars 1998 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels Avion en aviation générale susvisé est applicable dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le directeur général de l'aviation civile et les représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera abilité au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1998.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :

*Le chef de service,
J.-F. GRASSINEAU*

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :*

*La directrice des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*

C. DELMAS-COMOLLI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Annexe I à l'arrêté n° 1864/CM du 30 décembre 1998

Tableau de CLASSIFICATION DES PÉRLES DE CULTURE DE TAHITI - APAPARAA O TE MAUPOE
(en application de la délibération n° 98-62 APF du 11 Juin 1998)

N° d'enregistrement de la déclaration d'exportation : N° tapura no te parau faaiteraa o te haaporaas :						Pays de destination : Fenua haaponohia :						Date / Taia mahana :															
RONDES Menemene					SEMI-RONDES Afa menemene					SEMI-BAROQUES Afa huru taat'arii					BAROQUES Huru taat'arii					CERCLEES Omenemene					Total / Amui		
A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total	Nb	Pds (g)	
Diamètre taamis en mm / Karahi																											
inf. à 8,5																											
8,5																											
9																											
9,5																											
10																											
10,5																											
11																											
11,5																											
12																											
12,5																											
13																											
13,5																											
14																											
14,5																											
15																											
15,5																											
16																											
16,5																											
17																											
17,5																											
18																											
18,5																											
sup. à 18,5																											
Total / Amui																											
Nb																											
Pds (g)																											

facultatif / rei ta oe hinaaro

Annexe 2 à l'arrêté n° 1864/CM du 30 décembre 1998**ATTESTATION DE CONFORMITE**

aux règles de la classification de la perle de culture de Tahiti
en vue de son exportation

(article 8, alinéa 1 de la délibération n° 98-62 /APF du 11 juin 1998 et arrêté n° 1864/CM du 30 décembre 1998)

Je soussigné(e) M., Mme, Mlle (1), déclarant

Né(e) le à

Demeurant à

Profession

Agissant pour le compte de (2) :

Personne physique : M., Mme, Mlle (1)

Moi-même

N° T.A.H.I.T.I.

N° R.C. :

Personne morale :

Raison sociale :

Siège social :

N° T.A.H.I.T.I. :

N° R.C. :

Ayant la qualité de (2) :

Négociant CARTE N°.....Valable du au (3)

Producteur de perles de culture de Tahiti
Concession maritime / arrêté n°..... du
Date de fin de validité :

G.I.E.

Atteste sur l'honneur que le lot ci-joint, comportant au total perle(s) de culture de Tahiti,

- a été classé conformément aux règles en vigueur suivant le tableau de classification, enregistré sous le

n° d'enregistrement de la déclaration en douane d'exportation :

- et ne comporte pas de rebuts.

Le lot peut, en conséquence, faire l'objet d'une sortie régulière de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le.....

Signature

P.J. : tableau de classification en 02 exemplaires

(1) rayer les mentions inutiles

(2) cocher dans la case correspondante

(3) à renseigner dès l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application de la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998

NOR : F009802242AC

Par arrêté n° 1879 CM du 31 décembre 1998.— Est autorisé le virement de crédits de trois millions de francs CFP (3.000.000 F CFP) comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
94410	657140	Autres interventions - secteur culture Subventions pour le développement culturel.....		3.000.000
94401	639	Culture Autres travaux et services extérieurs.	3.000.000	
		Total.....	3.000.000	3.000.000

NOR : F009802238AC

Par arrêté n° 1880 CM du 31 décembre 1998.— Est autorisé le virement de crédits de dix millions cinq cent mille francs CFP (10.500.000 F CFP) comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
94410	657140	Autres interventions - secteur culture Subventions pour le développement culturel.....		10.500.000
94401	608	Culture Fournitures de bureau.....	705.496	
	633	Acquisition de petit matériel.....	147.320	
	638	Primes d'assurance.....	78.384	
	661	Frais de transport.....	568.800	
	662	Impressions, reliures et autres presta- tions de service.....	9.000.000	
		Total.....	10.500.000	10.500.000

NOR : F009802241AC

Par arrêté n° 1881 CM du 31 décembre 1998.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 1999 est déterminée selon l'annexe ci-jointe :

Annexe à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 1999

Tableau n° 1/99

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	1.602.151.000					480.000.000	532.500.000					174.700.000	300.000.000		3.089.351.000
APF	40.900.000														40.900.000
CESC															0
VP											200.000.000				200.000.000
MFR	1.160.000.000												3.596.000.000	9.700.000.000	14.456.000.000
MAA	29.500.000						37.000.000			280.000.000					346.500.000
MEC											21.200.000		418.600.000		439.800.000
MED	2.500.000			1.090.910.000									290.000.000		1.383.410.000
MEF	42.000.000										42.000.000				84.000.000
MSF	39.000.000														39.000.000
MEQ		2.821.000.000	1.728.000.000			3.229.000.000						307.000.000			8.085.000.000
MLD	398.500.000										3.978.500.000		306.000.000		4.682.000.000
MJS															0
MSR					287.000.000										287.000.000
MAG	5.000.000							342.118.000						97.621.000	444.739.000
MCE				480.000.000											480.000.000
MMA							11.000.000						4.000.000		15.000.000
MEN									1.068.000.000				50.000.000		1.118.000.000
MTR	6.000.000														6.000.000
Total	3.325.551.000	2.821.000.000	1.728.000.000	1.570.910.000	287.000.000	3.709.000.000	580.500.000	342.118.000	0	1.348.000.000	4.241.700.000	481.700.000	5.061.221.000	9.700.000.000	35.196.700.000

NOR : F009802174AC

Par arrêté n° 1882 CM du 31 décembre 1998.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est autorisé à négocier et conclure auprès de la Caisse des dépôts et consignations un emprunt de 44.165.000 FF (c/v 803.000.000 F CFP). Cet emprunt financera partiellement plusieurs programmes d'investissement du budget de l'exercice 1998.

Les caractéristiques de ce crédit sont les suivantes :

- taux d'intérêt : 4,30 % l'an révisable en fonction du livret A ;
- taux de progressivité : nul ;

- durée d'amortissement : 15 ans dont 2 ans de différé ;
- commission : 9.420 FF.

En vertu des dispositions précédentes, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet du présent arrêté.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est habilité à signer la convention d'emprunt correspondante.

NOR : FCO9802175AC

Par arrêté n° 1883 CM du 31 décembre 1998.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est autorisé à négocier et conclure auprès de la Caisse des dépôts et consignations un emprunt de 29.975.000 FF (c/v 545.000.000 F CFP). Cet emprunt financera partiellement plusieurs programmes d'investissement du budget de l'exercice 1998.

Les caractéristiques de ce crédit sont les suivantes :

- taux d'intérêt : 4,30 % l'an révisable en fonction du livret A ;
- taux de progressivité : nul ;
- durée d'amortissement : 10 ans dont 2 ans de différé ;
- commission : 7.290 FF.

En vertu des dispositions précédentes, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet du présent arrêté.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est habilité à signer la convention d'emprunt correspondante.

NOR : FCO9802176AC

Par arrêté n° 1884 CM du 31 décembre 1998.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est autorisé à négocier et conclure auprès de l'Agence française de développement un emprunt global de 1,370 milliard de francs CFP. Cet emprunt financera partiellement plusieurs programmes d'investissement du budget de l'exercice 1998.

Les caractéristiques de ce crédit sont les suivantes :

- taux d'intérêt : 5 % l'an ;
- durée d'amortissement : 15 ans dont 2 ans de différé ;
- remboursement : 26 semestrialités constantes, croissantes en capital.

En vertu des dispositions précédentes, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet du présent arrêté.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est habilité à signer la convention d'emprunt correspondante.

NOR : FCO9802177AC

Par arrêté n° 1885 CM du 31 décembre 1998.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est autorisé à négocier et conclure auprès de l'Agence française de développement un emprunt global de 800 millions de francs CFP. Cet emprunt financera partiellement plusieurs programmes d'investissement du budget de l'exercice 1998.

Les caractéristiques de ce crédit sont les suivantes :

- taux d'intérêt : taux du second guichet applicable aux collectivités locales ;

- commission d'engagement : 0,50 % l'an ;
- durée d'amortissement : 7 ans ;
- remboursement : 14 semestrialités constantes, croissantes en capital.

En vertu des dispositions précédentes, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet du présent arrêté.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est habilité à signer la convention d'emprunt correspondante.

NOR : FCO9802178AC

Par arrêté n° 1886 CM du 31 décembre 1998.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est autorisé à négocier et conclure auprès de l'Agence française de développement un emprunt global de 5,2 milliards de francs CFP se décomposant en deux tranches respectives de 3 milliards de francs CFP au titre de 1998 et de 2,2 milliards de francs CFP au titre de 1999. Cet emprunt financera partiellement le programme de reconstruction des habitations particulières et des ouvrages publics endommagés par les cyclones de la période 1997-1998.

Les caractéristiques de ce crédit sont les suivantes :

- taux d'intérêt : 5 % l'an ;
- durée d'amortissement : 15 ans dont 3 ans de différé ;
- remboursement : 24 semestrialités constantes, croissantes en capital.

En vertu des dispositions précédentes, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet du présent arrêté.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est habilité à signer la convention d'emprunt correspondante.

NOR : PAP9802230AC

Par arrêté n° 1887 CM du 31 décembre 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-98 du 15 décembre 1998 du conseil d'administration du port autonome de Papeete approuvant la participation du président du conseil d'administration à une mission de représentation du port autonome de Papeete.

NOR : PAP9802231AC

Par arrêté n° 1888 CM du 31 décembre 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30-98 du 15 décembre 1998 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget, état prévisionnel des recettes et des dépenses, du port autonome de Papeete pour l'exercice 1999 à la somme de 2.898.007.151 F CFP se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement : 2.046.500.000 F CFP
- section d'investissement : 1.402.600.000 F CFP

NOR : PAP9802232AC

Par arrêté n° 1890 CM du 31 décembre 1998. Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-98 du 15 décembre 1998 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant à nouveau les autorisations de programme du port autonome de Papeete pour l'exercice 1999.

NOR : PAP9802233AC

Par arrêté n° 1890 CM du 31 décembre 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32-98 du 15 décembre 1998 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 1999.

NOR : PAP9802234AC

Par arrêté n° 1891 CM du 31 décembre 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33-98 du 15 décembre 1998 du conseil d'administration du port autonome de Papeete concernant l'augmentation annuelle de la redevance locative des bâtiments et terrains appartenant au port autonome de Papeete.

Délibération n° 33-98 du 15 décembre 1998

Article 1er.— Le taux de révision des loyers des bâtiments et terrains appartenant au port autonome de Papeete est fixé à + 1 % à compter du 1er janvier 1999.

NOR : PAP9802235AC

Par arrêté n° 1892 CM du 31 décembre 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34-98 du 15 décembre 1998 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant une remise gracieuse de taxes de magasinage.

NOR : PAP9802236AC

Par arrêté n° 1893 CM du 31 décembre 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35-98 du 15 décembre 1998 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant une remise gracieuse de redevances portuaires.

NOR : S.62901810AC

Par arrêté n° 1 CM du 4 janvier 1999.— Il est délivré un agrément au programme événementiel présenté par l'association Tahiti Nui 2000 pour la célébration de l'an 2000. Les manifestations inscrites à ce programme reçoivent également un agrément en qualité de "manifestations officielles" de célébration de l'an 2000.

NOR : AFD9802064AC

Par arrêté n° 2 CM du 4 janvier 1999.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de deux réserves foncières dépendant du lot B de la terre Toarotu Rahi sises dans la commune de Punaauia, d'une superficie respective de 13 609 m² et de 6 480 m², appartenant à la Société d'équipement de Tahiti et des îles.

Telle que lesdites réserves figurent au plan dressé par la Société d'équipement de Tahiti et des îles et détenu par la division de la gestion du domaine.

Cette acquisition est destinée à la réalisation de réserves foncières.

Cette acquisition est consentie moyennant le prix de cent un millions de francs pacifiques (101.000.000 F CFP), payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte administratif ainsi que le prix sont imputables au chapitre 911, article 2100, opération 15-98 pour 42.130.000 F CFP, et opération 134-94 pour 58.870.000 F CFP.

NOR : OPT9802194AC

Par arrêté n° 3 CM du 4 janvier 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 98-19 OPT et n° 98-22 OPT adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 4 août 1998.

Délibération n° 98-19 OPT du 4 août 1998

Article 1er.— La mensualisation de la facture téléphonique privant les services "facturation intermédiaire" et "facturation intercalaire" de la majeure partie de leur intérêt, il est décidé de mettre fin à ces services et d'abroger les délibérations n° 96-25 et n° 96-26 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications du 23 août 1996.

Délibération n° 98-22 OPT du 4 août 1998

Article 1er.— Le produit prêt à poster, "carte postale pré-timbrée", commercialisé à compter du 21 décembre 1998 à une validité mondiale (régimes intérieur, préférentiel et international) et permanente, quelle que soit l'évolution du tarif en vigueur au jour de son utilisation.

En l'absence de valeur faciale sur le timbre, une mention spécifique apposée sous celui-ci permet d'éviter toute taxation à l'arrivée : "port payé, postage paid, porte pagado".

Sa sécurisation est assurée par la présence d'un dessin du "Marara" en couleur phosphorescente, situé sous le cachet préimprimé.

Le traitement postal de ce produit est identique à celui de la carte postale et tous les services complémentaires applicables à la carte postale le sont à ces cartes postales pré-timbrées, sous réserve de l'apposition de l'affranchissement correspondant à ces services.

Ce produit, commercialisé sous quatre modèles différents, est vendu à l'unité, au prix de 150 F CFP.

NOR : SRM9802210AC

Par arrêté n° 5 CM du 4 janvier 1999.— Un permis de pêche est accordé à Nam Bug Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 101 Chance", immatriculé en Corée, sous le numéro 9511005-6260007 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,47 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTAB-4 ;
- balise : 18139 ;
- jauge brute : 442.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9802211AC

Par arrêté n° 6 CM du 4 janvier 1999.— Un permis de pêche est accordé à Nam Bug Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 500 Chance", immatriculé en Corée, sous le numéro 9512440-6260008 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 46,15 m ;
- puissance motrice : 1.500 HP ;
- signal distinctif : 6LTT ;
- balise : 13472 ;
- jauge brute : 387,4.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9802212AC

Par arrêté n° 7 CM du 4 janvier 1999.— Un permis de pêche est accordé à Dae Rim Corporation, armateur du navire de pêche "N° 52 Chung Yong", immatriculé en Corée, sous le numéro 9504010-6210005 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,6 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTFE ;
- balise : 13185 ;
- jauge brute : 416.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9802213AC

Par arrêté n° 8 CM du 4 janvier 1999.— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 615 Dong Won", immatriculé en Corée, sous le numéro 9512363-6260002 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 44,6 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : 6MAW ;
- balise :
- jauge brute : 299,91.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM98022144C

Par arrêté n° 9 CM du 4 janvier 1999.— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 621 Dong Won", immatriculé en Corée, sous le numéro 9503037-6210005 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,6 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6NLA ;
- balise : 15859 ;
- jauge brute : 424.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM98022154C

Par arrêté n° 10 CM du 4 janvier 1999.— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 211 Dong Won", immatriculé en Corée, sous le numéro 9510064-6260008 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,91 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6LCW ;
- balise : 13838 ;
- jauge brute : 408.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM98022164C

Par arrêté n° 11 CM du 4 janvier 1999.— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 803 Dong Won", immatriculé en Corée, sous le numéro 9510059-6260005 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : HLLS ;
- balise : 15065 ;
- jauge brute : 383.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9802217AC

Par arrêté n° 12 CM du 4 janvier 1999.— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 3 Tonina", immatriculé en Corée, sous le numéro 9411015-6210007 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,61 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6NKJ ;
- balise : 13839 ;
- jauge brute : 408.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9802218AC

Par arrêté n° 13 CM du 4 janvier 1999.— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 802 Dong Won", immatriculé en Corée, sous le numéro 9510058-6260006 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 m ;
- puissance motrice : HP ;
- signal distinctif : HLLR ;

- balise :
- jauge brute : 383.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9802219AC

Par arrêté n° 14 CM du 4 janvier 1999.— Un permis de pêche est accordé à Silla Corporation, armateur du navire de pêche "N° 55 Shin Yung", immatriculé en Corée, sous le numéro 9612384-6260007 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 55,2 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6MWP ;
- balise : 13576 ;
- jauge brute : 424.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9802220AC

Par arrêté n° 15 CM du 4 janvier 1999.— Un permis de pêche est accordé à Silla Corporation, armateur du navire de

pêche "N° 56 Shin Yung", immatriculé en Corée, sous le numéro 9512328-6260005 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 53,36 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : HLWA ;
- balise : 18133 ;
- jauge brute : 384.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902221AC

Par arrêté n° 16 CM du 4 janvier 1999.— Un permis de pêche est accordé à Silla Corporation, armateur du navire de pêche "N° 503 Panalox", immatriculé en Corée, sous le numéro 2869 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 55,2 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : J8CU8 ;
- balise : 13846 ;
- jauge brute : 424.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902222AC

Par arrêté n° 17 CM du 4 janvier 1999.— Un permis de pêche est accordé à Silla Corporation, armateur du navire de pêche "N° 505 Panalox", immatriculé en Corée, sous le numéro 2887 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 55,2 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : J8CX2 ;
- balise : 13477 ;
- jauge brute : 424.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902223AC

Par arrêté n° 18 CM du 4 janvier 1999.— Un permis de pêche est accordé à Silla Corporation, armateur du navire de pêche "N° 506 Panalox", immatriculé en Corée, sous le numéro 2888 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 55,2 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : J8CX3 ;
- balise : 18019 ;
- jauge brute : 424.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM980222AC

Par arrêté n° 19 CM du 4 janvier 1999.— Un permis de pêche est accordé à Jaiwon Industrial Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 83 Jai Won", immatriculé en Corée, sous le numéro 9512412-6260002 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 56,07 m ;
- puissance motrice : HP ;
- signal distinctif : 6LIW ;
- balise :
- jauge brute : 417.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : OPT9802198AC

Par arrêté n° 20 CM du 4 janvier 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 98-50 OPT portant adoption de la décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 1998, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 17 décembre 1998.

NOR : OPT9802199AC

Par arrêté n° 21 CM du 4 janvier 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 98-51 OPT portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 1999, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 17 décembre 1998.

NOR : IC9801743AC

Par arrêté n° 22 CM du 5 janvier 1998.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations ci-dessous énumérées du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle dans sa séance du 23 octobre 1998 :

- délibération n° 2-98 portant approbation du compte financier pour l'exercice 1997 ;
- délibération n° 3-98 portant affectation du résultat du compte financier de l'exercice 1997 ;
- délibération n° 5-98 portant admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable.

NOR : IC9801744AC

Par arrêté n° 23 CM du 5 janvier 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération ci-dessous énumérée du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle dans sa séance du 23 octobre 1998 :

- délibération n° 4-98 portant modification de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses pour l'exercice 1998.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1 PR du 4 janvier 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Béatrice Vernaudon, ministre de la solidarité et de la famille, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, pendant l'absence de Mme Lucette Taero du 5 au 8 janvier 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 1999.
Gaston FLOSSE.

ARRÊTE n° 30 PR du 6 janvier 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier du 11 au 15 janvier 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 1999.
Gaston FLOSSE.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 7 PR du 4 janvier 1999.— M. Alain Vetea Wan, né le 24 avril 1967 à Papeete (Tahiti), est nommé clerc assermenté à l'étude de Me Michel Morgant, huissier de justice à Papeete.

Avant d'entrer en fonctions, M. Alain Vetea Wan prêterait serment devant la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 57 MFR du 6 janvier 1999.— La nomenclature des comptes du territoire est modifiée selon le tableau joint en annexe à compter du 1er janvier 1999.

Plan comptable

N° de compte	Ancien intitulé	Nouvel intitulé
105910	Participation du budget général au compte d'aide aux victimes des calamités	Participation du budget général
518	.	Avance au régime des non-salariés
63921	.	Formation professionnelle
63991	.	Bogue informatique de l'an 2000
657-95	Subvention IXe jeux du Pacifique Sud	Subvention jeux du Pacifique Sud
657122	Subvention jeux de Polynésie	Subvention pour grandes manifestations inter-îles et d'intérêt territorial
657144	.	Subvention salon "l'achète local"
657146	.	Subvention à l'enseignement supérieur
657147	.	Subvention à l'Académie marquisienne
657502	Versement au budget général - intérêts/dette Wasa	Versement au budget général - intérêts/dette
700-04	Produits d'exploitation (service de l'équipement)	Produits d'exploitation (direction de l'équipement)
700-05	Produits d'exploitation (flottille administrative)	Produits d'exploitation (groupement intervention Polynésie)
737-14	Produits d'exploitation (économie rurale)	Produits d'exploitation (développement rural)
700-27	.	Produits d'exploitation (redevance de fréquences radioélectriques)
737-24	.	Participation du ministère de l'éducation nationale (formation continue des instituteurs)
737912	.	Participation des G.I.E. - secteur perle
93203	Secteur santé	Secteur santé et environnement
96302	Direction des affaires foncières	Affaires foncières
96450	.	Fonds pour la protection de l'environnement
93408	Ministère de la mer et de l'artisanat	Ministère de l'équipement
93409	Ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement	Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales
93410	Ministère de l'agriculture et de l'élevage	Ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville
93411	Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative	Ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement
93412	Ministère de l'équipement	Ministère de l'agriculture et de l'élevage
93413	Ministère des transports	Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative
93414	Ministère de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel	Ministère de la mer et de l'artisanat
93415	Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales	Ministère de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel
93416	Ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville	Ministère des transports

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 22 PR du 4 janvier 1999.— L'article 1er de l'arrêté n° 84 PR du 30 mars 1995 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves de l'examen du permis de conduire est modifié ainsi qu'il suit :

1 - Service territorial des transports terrestres :

MM. Jean Clark et Teriivaea Vahapata, Mme Elisabeth Razafinaivo, MM. Arthur Tinirau, Raphaël Coulon et Jean-Michel Ruse.

2 - Direction de l'équipement :

- M. Jack Roomataarua, chef de la subdivision de l'équipement des Australes ;
- M. Pierre-Yves Biziere, chef de la subdivision des Marquises.

L'arrêté n° 897 PR du 3 novembre 1997 portant modification de l'arrêté n° 84 PR du 30 mars 1995 est abrogé.

Par arrêté n° 60 MTR du 6 janvier 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 37 CM du 14 janvier 1994 portant octroi d'une licence d'armateur à la Société de navigation des Tuamotu pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella (ex-Miranda) sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Ouest, le navire Saint-Xavier-Maris-Stella est autorisé à desservir l'atoll de Tikei

lors de son voyage n° 17-98 du 15 septembre 1998 (régularisation).

Par arrêté n° 61 MTR du 6 janvier 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 modifié et complété portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Wong et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur la desserte maritime régulière des Tuamotu, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir les atolls de Niau, Aratika, Kauehi, Raroia, Nihiru, Hikueru et Marokau, lors de son voyage n° 1-99 du 5 janvier 1999, pour effectuer un ramassage scolaire.

Par arrêté n° 62 MTR du 6 janvier 1999.— A titre exceptionnel et conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 987 CM du 15 juillet 1998, le navire de réserve Cobia II est autorisé à desservir les atolls de Hao, Amanu, Vairaatea et Hereheretue pour effectuer un ramassage scolaire lors de son voyage n° 1-99 scolaire du 7 janvier 1999.

La quantité de gazole nécessaire à cette opération est de 14.000 (quatorze mille) litres.

Par arrêté n° 68 MTR du 7 janvier 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 37 CM du 14 janvier 1994, le navire Saint-Xavier-Maris-Stella est autorisé à desservir l'atoll de Makatea lors de son voyage n° 1-99 du 10 janvier 1999.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 20 mars 1998 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels Avion en aviation générale.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1986 modifié relatif à la détermination des procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments et des minimums opérationnels ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs ;

Vu l'arrêté du 25 août 1997 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté définit les conditions relatives à l'utilisation des minimums opérationnels Avion en aviation générale. Il est applicable aux exploitants français et étrangers dans les limites du territoire de la République française au sens de l'article 2 de la convention relative à l'aviation civile internationale susvisée et pour les exploitants français en tout autre lieu où il est compatible avec les règles propres à l'Etat survolé.

Art. 2. - Les conditions relatives à l'utilisation des minimums opérationnels Avion en aviation générale dans le cadre prévu à l'article 1^{er} sont contenues dans le document intitulé : « Utilisation des minimums opérationnels Avion en aviation générale », annexé au présent arrêté (1).

Art. 3. - Le présent arrêté est applicable à compter du 30 mars 1998.

Art. 4. - L'arrêté du 27 juin 1996 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels est abrogé à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1998.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le chef de service,
J.-F. GRASSINEAU

(1) L'annexe au présent arrêté est publiée dans l'édition des Documents administratifs n° 7 de ce jour.

ARRETE MINISTERIEL du 20 mars 1998 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels Avion en transport aérien public et modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien et l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1986 modifié relatif à la détermination des procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments et des minimums opérationnels ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéro-nefs ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public ;

Vu l'arrêté du 25 août 1997 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté définit les conditions relatives à l'utilisation des minimums opérationnels Avion en transport aérien public. Il est applicable aux entreprises régies par les titres III et IV du livre III du code de l'aviation civile et aux entreprises étrangères de transport aérien public, dénommées ci-après exploitants, dans les limites du territoire de la République française au sens de l'article 2 de la convention relative à l'aviation civile internationale susvisée. Il est applicable aux exploitants français en tout autre lieu où il est compatible avec les règles propres à l'Etat survolé, chaque fois qu'ils mettent en œuvre un avion de transport aérien public.

Art. 2. - Les conditions relatives à l'utilisation des minimums opérationnels Avion en transport aérien public dans le cadre prévu à l'article 1^{er} sont contenues dans le document intitulé : « Utilisation des minimums opérationnels Avion en transport aérien public », annexé au présent arrêté (1).

Art. 4. - Les dispositions du document annexé à l'arrêté du 5 novembre 1987 susvisé sont modifiées comme suit :

I. - Le paragraphe « 7.10.2.3 Aérodrome de dégagement » est supprimé.

Art. 6. - L'arrêté du 27 juin 1996 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels est abrogé à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté.

II. - Le paragraphe 7.10.2.3.1 est supprimé.

III. - Le paragraphe 7.11 est supprimé.

IV. - Le paragraphe 7.12 est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'exécution du décollage et d'atterrissage selon les règles de vol aux instruments (IFR) est soumise au respect des exigences contenues dans l'arrêté en vigueur relatif à l'utilisation des minimums opérationnels Avion en transport aérien public ».

V. - L'annexe IX est supprimée.

Art. 5. - Le présent arrêté est applicable à compter du 30 mars 1998.

Art. 7. - Le présent arrêté n'est pas applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 8. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1998.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le chef de service,
J.-F. GRASSINEAU

(1) L'annexe au présent arrêté est publiée dans l'édition des Documents administratifs n° 7 de ce jour.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 14 au 27 janvier 1999 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
Belgique	1 franc belge	2,95
Suisse	1 franc suisse	74,41
Italie	100 livres	6,16
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	103,32
Australie	1 dollar	66,18
Nouvelle-Zélande	1 dollar	56,57
Canada	1 dollar canadien	68,49
Hong Kong	1 dollar	13,33
Singapour	1 dollar	61,51
Fidji	1 dollar	53,37
Allemagne	1 deutsche mark	61,01
Pays-Bas	1 florin	54,15
Suède	1 couronne suédoise	13,27
Norvège	1 couronne norvégienne	13,91
Danemark	1 couronne danoise	16,03
Autriche	1 schilling	8,67
Espagne	1 peseta	0,71
Portugal	1 escudo	0,59
Japon	100 yens	92,24
Grande-Bretagne	1 livre sterling	168,51
Ecu européen	1 Ecu	119,33
Euro	1 Euro	119,33

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1998

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 11 décembre 1998

N° 98-1283-2 MAA.AU, M. Henry Jay, parcelle cadastrée n° 11, section S (parcelle de terre Tipapa), 1 modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 98-1369-1, M. Armando Castagnoli, parcelle cadastrée n° 4, section M4 (terre Havea), P.K. 6,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 1998

N° 98-1808-1 MAA.AU, M. Lucien Vernaudeau, parcelles cadastrées n° 261 et n° 262, section E (terre Tamahana), sises au P.K. 3,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1806-1, Mlle Ting Keou Niou Tchai Tcheun, parcelle cadastrée n° 14, section A (lots 11 et 12, lotissement Caldeira), domaine Marcellac, P.K. 3,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1113-5, S.C.I. Manutea, parcelle cadastrée n° 51, section AV (parcelle de la terre Tipapa, partie du lotissement résidence Jay, P.K. 8, côté montagne, modification d'implantation d'un immeuble d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 4 décembre 1998

N° 98-1754-1 MAA.AU, M. le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, parcelle cadastrée n° 919, section S, cité scolaire, extension d'une clôture.

Travaux autorisés le 8 décembre 1998

N° 98-1947-1 MAA.AU, Mlle Virginie Duhal, parcelle cadastrée n° 345, section H (une partie de la terre Tepatae), quartier Aubry, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 décembre 1998

N° 98-1910-1 MAA.AU, M. René Tuira, parcelle des terres Arameauta et Mahutiaoro, P.K. 6,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 1998

N° 98-1853-1 MAA.AU, Mlle Yasmina Bonet, parcelle A du lot A5 du domaine de Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 95-588-5, S.A. Les Hôtels tahitiens, hôtel Tahiti, 1 parking ;

N° 98-590-5, S.A. Les Hôtels tahitiens, hôtel Tahiti, 1 passerelle piétonne.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 11 décembre 1998

N° 98-1812-1 MAA.AU, M. Isidore Faua, lot A du plan de partage des terres Manua 1, Teniuteu et Toatiti, sis au P.K. 27,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1848-1, M. et Mme Etienne Paofai, lot 3 dépendant de la terre Uporu à Tiarei, P.K. 28,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 1998

N° 98-1770-1 MAA.AU, M. Apimeleta Teinauri, parcelle cadastrée n° 193, section AC (une parcelle de terre détachée de la terre Tehio [dite aussi Temanui] formant le lot n° 10 du plan de partage de ladite terre), P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1747-1, M. Matana Marotau, parcelle cadastrée n° 55, section AC (terre Teririi II), P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 2 décembre 1998

N° 98-1869-1 MAA.AU, M. Emile Taiarui, parcelle cadastrée n° 63, section B (terre Teiriiri II), P.K. 9,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 décembre 1998

N° 98-1742-1 MAA.AU, M. Yves Teva Jamet, parcelle cadastrée n° 151, section R (lot 1B dépendant du partage des terres Tautiti 2 et Teofairoa 2), P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1843-1, Mlle Anouk Hort, parcelle cadastrée n° 79, section C (lot 2 de la terre Tetaipu Teotiaroa), P.K. 10, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 1998

N° 98-1784-1 MAA.AU, Mme Roberte Chabana, lot 101 B du lotissement Tahua Rahi, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1839-1, Mlle Marie Rauhuri, parcelle cadastrée n° 52, section P (parcelle des terres Atitooa et Amoeetaeta), sise au P.K. 10,500, Tuauru, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 décembre 1998

N° 98-1874-1 MAA.AU, M. Christian Pomier, parcelle cadastrée n° 486, section W6 (lot 4 du lotissement les Hauts de Mahinarama), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 4 décembre 1998

N° 98-1688-1 MAA.AU, Mme Julia Rudzinoff née Hirshon, terre détachée du lot A du morcellement de la terre Papehere, Papetoai, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1460-2, M. Yves Tiaoa, parcelle cadastrée n° 4, section AD (lot 4 des terres Vaipiro et Teoraovau 2), à Afareaitu, P.K. 8,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 décembre 1998

N° 98-1219-2 MAA.AU, M. et Mme Michel Jean Habera, parcelle B du plan de division du lot 9 de la terre Teiriiriteuruapiri, Maharepa, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 98-1466-1, M. Jacques Yuen, parcelle cadastrée n° 73, section AR (la parcelle B détachée du lot n° 2 de la terre Oteauriua), à Afareaitu, 5 maisons d'habitation ;

N° 98-1491-2, M. Joseph Teamo Tepea, parcelle cadastrée n° 26, section AI (terre Manino), à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 décembre 1998

N° 98-1886-1 MAA.AU, Mlle Heipua Buchin, parcelle cadastrée n° 119, section AA (parcelle n° 3 de la terre Umarea), à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1824-1, Mlle Graziella Buchin, parcelle de la parcelle 3 de la terre Umarea à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1821-1, Mme Mireille Buchin épouse Tegaripa, lot n° 3 du lot n° 2 de la terre Umarea à Afareaitu, P.K. 9,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1820-1, M. et Mme Julien Teheiuira, lot n° 20 du lotissement Temae (2e tranche), sis à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1649-1, M. Georges Rochette, parcelle cadastrée n° 51, section AR (terre Tipae), à Afareaitu, P.K. 14,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1467-2, M. Jean-Pierre Barrier, lot 1 du lot C de la terre Teviopaiia sis dans la vallée Hotutea, Afareaitu, travaux de terrassement ;

N° 98-1919-1, Mme Poema Maiterai, lot A du lot n° 1 de la division des terres Toreia, Piere et Purauvaruino à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1685-1, Mlle Wendy Rousset, parcelle cadastrée n° 54, section AR (une partie de la terre Tipae), P.K. 14,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 1998

N° 98-1998-1 MAA.AU, M. Heimata Filo Tuahu, parcelle n° 1 de la terre Paevai sise à Haapiti, P.K. 33,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1918-1, M. et Mme Hubert Nafa, lot n° 2 de la terre Teuauapoa sise à Afareaitu, P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1818-1, Mlle Clarice Tiriura Smith, lot 8 de la terre Apitia dite Motu sise près du phare, à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1776-1, Mlle Timeri White, lot n° 14 du plan de partage du lot n° 8 (parcelle A des terres Aiore, Vaiatirae et Faarooti, sise à Haapiti), 1 clôture ;

N° 98-1775-1, commune de Moorea-Maiao, au droit de la parcelle B de la terre Temaiafenua, la parcelle A de la terre Teahuoraa et la parcelle A de la terre Tefoofa, à Afareaitu, près de la mairie de Moorea, 1 clôture ;

N° 98-1698-1, M. Louis Roques, parcelle cadastrée n° 13, section CP (lot n° 1 de la parcelle B de la terre Teharoto), motu Temaa, 1 mur de soutènement ;

N° 98-903-1, Mme Odile Teururai, partie de la terre Vairutu I sise à Maatea, Afareaitu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 4 décembre 1998

N° 98-1700-1 MAA.AU, M. Heimata Tetuaroa, parcelle cadastrée n° 90, section AD (lot 1 de la terre Puohoi), P.K. 25,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1536-1, M. Britannicus Richmond, au droit de la parcelle cadastrée n° 19, section AC (lot 5 issu du partage de la propriété Otis Richmond), P.K. 19,500, côté montagne, 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 8 décembre 1998

N° 98-1640-1 MAA.AU, M. Charles Tehani, parcelle cadastrée n° 42, section AW (lot n° 6 du lotissement Orofero), 1 maison d'habitation ;

N° 98-1384-2, M. et Mme Joel Labbeyi, sur la parcelle cadastrée n° 26, section AW, lot n° 21 du lotissement Orofero, rajout d'1 terrasse à 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 1998

N° 98-1594-1 MAA.AU, M. Léon Chene, parcelle cadastrée n° 288, section AM (lot 2d de la propriété Fagneaux, sise au P.K. 23,200, côté montagne, modification d'implantation et rajout d'une terrasse ;

N° 98-1060-2, Mme Swanee Dexter épouse Joussin, parcelle cadastrée n° 79, section AD (parcelle lots 1 et 3, terre Teroapo 2), sise au P.K. 20, côté mer, modification de façade et de réaménagement de l'étage.

Travaux autorisés le 16 décembre 1998

N° 98-1380-3 MAA.AU, Mme Georgette Anania, parcelle cadastrée n° 103, section AA, sise à Paea, aménagement d'un snack.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 4 décembre 1998

N° 98-1748-1 MAA.AU, M. Amoruaki Ariioehau, parcelle cadastrée n° 46, section AR (terre Mahaitoa 3), 1 maison d'habitation ;

N° 98-1629-2, M. Vetea Lehartel, parcelle cadastrée n° 2, section BH (lot 18 de l'ancien domaine Atimaono), 1 maison d'habitation ;

N° 98-1386-2, M. René Junior Porlier, parcelle cadastrée n° 48, section BH (ancien domaine Atimaono), modification d'implantation et extension de la terrasse ;

N° 98-1554-1, M. Hubert Frogier, parcelle cadastrée n° 105, section AI (une partie de la terre Tena), P.K. 34, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 décembre 1998

N° 98-1701-1 MAA.AU, M. Henri Tuhiri, parcelle cadastrée n° 5, section AV (parcelle n° 4 de la terre Hioata), P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 1998

N° 98-2000-1 MAA.AU, Mme Marie Mora épouse Villar, parcelle cadastrée n° 75, section BC (une parcelle de terrain dépendant du surplus du lot n° 6 de la propriété Sanford), sis au P.K. 39, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1891-1, Mlle Haumata Atger, parcelle cadastrée n° 77, section AI (lot B de la terre Amaama surplus), sise au P.K. 34,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1761-1, M. Lowel Taruoura, parcelle cadastrée n° 6, section BB (une parcelle des terres Aropori, Atoatoa 2, Teonetera et Vaipuai, lot n° 20 du lotissement Vaiana), 1 maison d'habitation ;

N° 98-1844-1, M. Vatea Rere, parcelle cadastrée n° 2, section BB (lot n° 7 du lotissement Vaiana), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 3 décembre 1998

N° 97-140 MAA.AU.PPTE, S.A.E.M. Port de pêche de Papeete, Papeete, Fare Ute, entrepôts frigorifiques ;

N° 98-140, Société Hervé matériaux, parcelle 2 des terres Teotu et Paura, extension d'un entrepôt ;

N° 98-124, M. Franck Richmond, lot 7 du projet de partage de la terre Mamao, avenue Georges-Clémenceau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 décembre 1998

N° 98-160 MAA.AU.PPTE, M. Bruno Baschenis, lot 1 du lotissement "Les hauts de Pure Ora", Mission catholique, 1 maison d'habitation, 1 piscine et 1 clôture.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 4 décembre 1998

N° 98-1260-1 MAA.AU, M. Charlot Chanzy, parcelle cadastrée n° 566, section E (lot C10 de la parcelle C de la terre Te Otue I Paura), rue Bernière, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 décembre 1998

N° 98-1767-1 MAA.AU, M. Albert Porlier, parcelle cadastrée n° 164, section E (une parcelle de terre dépendant du lot 5 de l'ancienne propriété Porlier), 1 maison d'habitation ;

N° 98-860-1, M. Pierre Tavaitai et Mlle Hina Tahuhuterani, parcelle cadastrée n° 199, section C (terre Huahine), P.K. 2,800, côté mer, un bâtiment de deux logements jumelés.

Travaux autorisés le 11 décembre 1998

N° 98-691-7 MAA.AU, Mme Zohra Houeche, parcelle cadastrée n° 196, section C (parcelle de la terre Paevai I), sise rue Tefaatau, 1 clôture.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 4 décembre 1998

N° 98-1682-1 MAA.AU, M. David Teahi et Mlle Teumere Maamaatuaiahutapu, parcelle cadastrée n° 94, section M (une parcelle de terrain dépendant du lot 10 du plan de partage de la propriété Scholermann, lot 10B de la terre Tahua Raumanu 2), 1 maison d'habitation ;

N° 98-1533-2, Mlle Martine Van Bastolaire, parcelle cadastrée n° 60, section CE (lot 10 B, basse vallée Matatia), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 décembre 1998

N° 94-237-2 MAA.AU, S.C.I. Sercal, parcelle cadastrée 158, section AS (lot 135 du lotissement Lotus, tranche F), modification d'implantation et de façade ;

N° 98-1901-1, Mlle Barbara Samuela, sur la parcelle cadastrée 37, section DN (lot n° 37 du lotissement Te Maruata), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 décembre 1998

N° 98-1805-1 MAA.AU, M. René Tuira, parcelle cadastrée 144, section AC (parcelle n° 2 dépendant du lot 3 du partage du lot A de la propriété Largeteau), derrière le restaurant l'Impérial, 1 mur de clôture ;

N° 98-1426-2, Mme Caroline Mauahiti née Niva, parcelle cadastrée 114, section I (terre Tunaiti), au P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-893-3, Société hôtelière Rivnac, domaine public maritime au droit du domaine Rivnac, Punaauia, 1 épi déflecteur.

Travaux autorisés le 15 décembre 1998

N° 98-1890-1, Mme Evelyne Perodeau, parcelle cadastrée n° 459, section D, une parcelle dépendant du lot n° 1 du groupe d'habitations Lequerré, P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1829-1, M. et Mme Christian Brunet, parcelle cadastrée n° 242, section AE (lot n° 6 du lotissement Te Tiapapa), P.K. 15,5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1807-1, M. Tu Harua, parcelle cadastrée n° 162, section CI (une parcelle de terre détachée de la propriété Sage), quartier Sage, Punaruu, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1420-1, M. Philippe Trondle et Mme June Foster, parcelle cadastrée n° 184, section AR (lot H 249 du lotissement Le lotus), 1 clôture ;

N° 98-1710-1, M. et Mme Vetea Raymond Holozet, parcelle AI du lotissement 6 de l'ancienne propriété "Martial Sage", Pointe des pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1954-1, M. Raphael Matohi, parcelle cadastrée 17, section R (une partie des terres Raituaitai et Raituaitu), au P.K. 14, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 4 décembre 1998

N° 98-1705-1 MAA.AU, M. Patrick Victor Bennett, lot 5 de la terre Faraari, Tepapapua, Pueu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 décembre 1998

N° 98-1632-2 MAA.AU, M. Rudolph Tihoni, terre Teturui, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1930-1, M. et Mme Sony Masters, parcelle de terre dépendant de la parcelle B détachée du plan de partage de la terre Tevihonu (lot n° 8 du lotissement Phaéton I), P.K. 2, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 1998

N° 98-1830-1 MAA.AU, M. Lu Fraccalaglio, lot n° 14 du domaine de Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1923-1, M. Edward Jouen, lot n° 19 du lotissement du domaine de Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 4 décembre 1998

N° 98-1395-2 MAA.AU, M. James Nordhoff, parcelle près du lotissement Mitirapa, Toahotu, 4 maisons d'habitation ;

N° 98-1703-1, M. Philippe Maoni, parcelle de terre formant le lot A1-4 (une parcelle dépendant du partage du lot A1 de la terre Atituarai), Teahupoo, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1709-1, M. et Mme Henri Jones, lot n° 115 du lotissement Mitirapa plateau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 décembre 1998

N° 98-1756-1 MAA.AU, M. et Mme Maurice Tamata, sur le lot n° 37 ou 3B du lotissement Ada 2-2 à Toahotu, extension, rajout d'une terrasse et d'une salle de bain ;

N° 97-1357-2, M. et Mme Thérèse Tunutu, lot B7 du lotissement Maitere à Vairao, P.K. 12,600, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 98-1109-1, M. Michel Tanji Ahutoru, lot n° 101 du lotissement Mitirapa plateau sis à Toahotu, modification de façades et surélévation ;

N° 98-1961-1, Mlle Miroserla Parker, parcelle du lot 10 du domaine Parker au P.K. 18,500, Teahupoo, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 4 décembre 1998

N° 98-1320-3 MAA.AU, Mme Elisabeth Pihaatae, lot 1 de la terre Tatiarauti 3, P.K. 53,900, côté mer, Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1729-1, M. Yves Tatarata, parcelle cadastrée n° 125, section AI (parcelle A2 du lot n° 1 de la terre Tapaatae 2), Mataiea, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1850-1, Mlle Cécile Tuaiva, une partie de la terre Terutia, Papeari, P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 décembre 1998

N° 98-1779-1 MAA.AU, Mme Jeanine Papara, parcelle cadastrée n° 9, section AI (terre Teareva II), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 décembre 1998

N° 98-1857-1 MAA.AU, M. Jean-Louis Laflaquière, lot A9 détaché de la terre Ahio à Mataiea, P.K. 46,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 1998

N° 98-1887-1 MAA.AU, M. et Mme Opetia Viriamu, parcelle cadastrée n° 28, section AY (une parcelle de terre détachée du lot n° 1 des terres Atituania 1 et 2, Farahua, Teniupaiea et Teruapuru à Mataiea, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1762-1, Mlle Edith Vahirua, parcelle cadastrée n° 39, section AS (parcelle des terres Teahutoa et Ooto), sise à Mataiea, P.K. 47,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1861-1, M. Maurice Teissier, parcelle cadastrée n° 72, section BE (lot 8 des terres Autara et Mataatia), sise à Papeari, P.K. 36, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1870-1, M. William Scholermann, parcelle cadastrée n° 51, section BR (lot 1 d'une partie de la terre Ateva Iiti), sise à Papeari, P.K. 54, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 14 décembre 1998

N° 98-1635-1 MAA.AU.TG, M. Georgy Natua, partie de la terre Tereia 2, Mataiva, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1787-1, M. Tehei dit Potaa Tehina, parcelle cadastrée n° 57, section A2 (parcelle de la terre Teurupetipeti), sise à Avatoru, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 11 décembre 1998

N° 98-1664-1 MAA.AU.TG, M. Jean Paeahi, partie de la terre Rikitea à Rotoava, Fakarava, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ANAA

Travaux autorisés le 8 décembre 1998

N° 98-599-3 MAA.AU.TG, M. le directeur de l'équipement, partie de la terre Ananui à Anaa, au village Tuuhora, 1 hangar à coprah ;

N° 98-600-3, M. le directeur de l'équipement, remblai maritime à Faaite, au village Hitianau, 1 hangar à coprah.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 14 décembre 1998

N° 98-1898-1 MAA.AU.TG, M. et Mme Michel Rua, parcelle cadastrée n° 111, section A5 (terre Tararo), à Takapoto, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 14 décembre 1998

N° 98-1790-1 MAA.AU.TG, Mme Nuupure Mahutatua née Wan, parcelle cadastrée n° 32, section H3 (terre Pitararua), 1 maison d'habitation ;

N° 98-1548-2, Mme Temaeva Teahua Tara, parcelle cadastrée n° 99, section A2 (parcelle de la terre Taveri ou Taieri 2), à Kaukura, 1 maison d'habitation.

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie les dispositions de l'avenant du 7 décembre 1998 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 1999 intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat des industriels de Polynésie française (S.I.P.O.F.),

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la confédération Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 28 décembre 1998 sous le n° 758-171.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

**AVENANT du 7 décembre 1998
à la convention collective de l'industrie
(accord de salaires pour l'année 1999).**

ENTRE :

- le S.I.P.O.F. (Syndicat des industriels de Polynésie française),

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales :

- (C.S.T.P./F.O.) ;

- A Tia I Mua ;

- Otahi,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— L'article 4 (évolution des salaires à compter du 1er janvier 1999) de l'avenant du 23 décembre 1996 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie (accords de salaires pour les années 1997 et suivantes) est abrogé.

Art. 2.— Compte tenu de l'augmentation des salaires de 0,5 % en juillet 1998, qui constitue une avance sur les augmentations de 1999, la grille des salaires minima conventionnelle du secteur de l'industrie évoluera par l'application des taux suivants :

- *au 1er janvier 1999* : 0,8 % ce qui correspond aux salaires des tableaux ci-joints ;
- *au 1er juillet 1999* : 0,5 % sous réserve de l'application de l'article 3 suivant.

Art. 3.— L'augmentation de 0,5 % au 1er juillet 1999 interviendra automatiquement si la variation de l'indice des prix constatée entre octobre 1998 et mars 1999 est inférieure ou égale à 1,1 %.

Dans le cas où cette variation serait supérieure à 1,1 %, les signataires conviennent de se rencontrer dès parution officielle de l'indice de mars 1999.

Art. 4.— Sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaires par catégorie professionnelle pour l'année 1999 ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes, indiquées dans les tableaux ci-joints.

Art. 5.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1998.

Pour le S.I.P.O.F. :
Patrick LACOUR.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
Eugène MONTROSE.

Pour Otahi :
Lucie TIFFENAT.

Pour A Tia I Mua :
Steve PENI.

*Salaires conventionnels
applicables dans le secteur de Industrie
pour l'année 1999 (en F CFP)*

Catégorie professionnelle	Au 1er juillet 1998		Au 1er janvier 1999	
	Sal. min. mensuel	Sal. min. horaire	Sal. min. mensuel	Sal. min. horaire
<i>Ouvriers</i>				
1 ^{re} catégorie (MO)	105.430	623,84	106.273	628,83
2 ^e catégorie (MS-MF)	108.232	640,43	109.098	645,55
3 ^e catégorie (OS1)	112.605	666,30	113.506	671,63
4 ^e catégorie (OS2)	118.307	700,04	119.253	705,64
5 ^e catégorie (OP1)	131.312	777,00	132.362	783,22
6 ^e catégorie (OP2)	145.036	858,20	146.196	865,07
7 ^e catégorie (OP3)	169.049	1.000,29	170.401	1.008,29
8 ^e catégorie (OHQ)	178.236	1.054,65	179.662	1.063,09
<i>Employés</i>				
Echelle 1	108.232	640,43	109.098	645,55
Echelle 2	112.605	666,30	113.506	671,63
Echelle 3	118.307	700,04	119.253	705,64
Echelle 4	131.312	777,00	132.362	783,22
Echelle 5	145.036	858,20	146.196	865,07
Echelle 6	169.049	1.000,29	170.401	1.008,29
<i>III - Techniciens et agents de maîtrise</i>				
T1	145.036	858,20	146.196	865,07
T2	175.612	1.039,12	177.017	1.047,43
<i>IV - Cadres</i>				
Cadres	193.319	1.143,90	194.866	1.153,05

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
N° 9 DAF.REC-HYP.**

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Elimeleta a Tairua, né à Tevaitoa le 2 avril 1928; Epheraina a Tairua, né à Hauino le 27 septembre 1930; Taniela a Tairua, né à Hauino le 6 août 1938; Atonia a Tairua, né à Hauino le 25 septembre 1940; Simeona a Tairua, né à Hauino le 28 novembre 1941; Teona a Puarai; Mme Marereva a Tehaamarumaruru veuve de M. Manutahi Teihotaata, née vers 1819 et décédée à Papeete le 8 décembre 1918; MM. Fainau a Taiava, décédé à Faaa le 21 janvier 1911; John Manuel Gabral; Tahua a Hoara; Tapita a Tematiti; Tefauhiri a Horiri; Tematagi a Tehou; Tekava a Tehono; Kaveau a Terumega; Teroro a Tuihani; Perehenua a Veraae; Terao a Piritua; Tetuatēhiapo a Hauhiva; Putahi a Teio; Victorin Vaianui, décédé à Pirae le 29 mars 1989; Edouard Vaianui, décédé à Papeete le 8 décembre 1988; Teiho a Paino a Vahaore; Taihia a Porea; Aue a Hopue a Vahaore et de Amaa a Aue a Hopue, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "fare haamaraa" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 5 janvier 1999.
Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.

DIRECTION DE LA SANTE

DIPLOMES ENREGISTRÉS EN 1998 PAR LA DIRECTION DE LA SANTE POUR L'EXERCICE DES PROFESSIONS PARA-MÉDICALES

Date enregistrement diplôme	Nom et prénom	Résidence professionnelle	Date et provenance du diplôme
INFIRMIERS/INFIRMIERES			
05/01/98	IMBERT Roswitha	TAHITI	28/02/65 de BERLIN
12/01/98	TEPA Timari	TAHITI	17/11/93 de PARIS
12/01/98	BOILEAU Frédéric	TAHITI	30/04/97 de PARIS
19/01/98	LAFORGUE Valérie	TAHITI	24/11/88 de TOULOUSE
22/01/98	TEMATAFAARERE Cécile	TAHITI	28/08/90 de PARIS
22/01/98	TEAMOTUAITAU Henri	TAHITI	17/01/90 de PARIS
28/01/98	DAUMAS Sylvette	TAHITI	10/07/92 de MARSEILLE
29/01/98	TRAN Marie-Hélène	TAHITI	11/07/88 de PARIS
02/02/98	BAILLY Eric	ANAA (TG)	22/06/93 de LIMOGES
28/02/98	FERTE Alain	TAHITI	27/08/77 de PARIS
02/03/98	GEORGER Corinne	MOOREA	28/06/86 de PARIS
03/03/98	MIGLIASSO Patrick	TAHITI	21/11/94 de MARSEILLE
16/03/98	PRENAT Amélie	UTUROA (ISLV)	22/08/82 de LYON
20/03/98	MALINOWSKI Véronique	UTUROA (ISLV)	19/06/90 de PARIS
23/03/98	DUPIN DE BEYSSAT Odile	TAHITI	27/06/85 de PARIS
23/03/98	MATAIKI Sylvie	TAHITI	30/04/97 de PARIS
30/03/98	KCHIOUCH Elodie	MOOREA	29/08/92 de LYON
08/04/98	LETHUILLIER Lydie	TAHITI	29/06/90 de NANCY
09/04/98	DORE Sylvie	TAHITI	19/12/91 de PARIS
15/04/98	TEIKTIUHAHAHA Rotarie	TAHITI	15/08/92 de PARIS
22/04/98	PILUDU Bruno	TAHITI	04/07/84 de PARIS
23/04/98	HUGUET Corinne	TAHITI	17/12/87 de PARIS
27/04/98	GALY Jannick	TAHITI	22/06/88 de RENNES
05/05/98	LEMMI Hélène	TAHITI	12/03/80 de MARSEILLE

Date enregistrement diplôme	Nom et prénom	Résidence professionnelle	Date et provenance du diplôme
INFIRMIERS/INFIRMIERES			
05/05/98	BASTIEN Franck	TAHITI	17/12/87 de PARIS
13/05/98	TAUATITI Tetuanui	TAHITI	12/12/79 de PARIS
25/05/98	PERRIN Anne-Marie	TAHITI	29/08/93 de BESANCON
04/08/98	BASTIDE Jean-Philippe	TAHITI	4/04/79 de LYON
04/08/98	CAORS Nathalie	TAHITI	19/12/85 de MARSEILLE
04/08/98	MARTINAT Michel	TAHITI	05/07/85 de LYON
24/08/98	MAULER Elisabeth	TAHITI	20/08/86 de STRASBOURG
25/08/98	BRUNE Corinne	TAHITI	04/07/84 de BORDEAUX
30/08/98	MOLINS Florence	TAHITI	25/08/85 de LYON
13/07/98	SOBRY Sandrine	TAHITI	18/12/86 de LILLE
24/07/98	CYBARD Christine	MOOREA	27/08/84 de PARIS
11/08/98	CADORET Marie-Claude	TAHITI	02/07/83 de POITIERS
12/08/98	MAGNE Alexandre	TAHITI	27/08/86 de TOULOUSE
13/08/98	ROMAIN Patricia	TAHITI	17/12/87 de PARIS
18/08/98	DE GUIGNE Marie	TAHITI	08/07/86 de la REUNION
04/09/98	CLERCY Frédérique	TAHITI	30/04/97 de PARIS
11/09/98	BUON Francine	ISLV	16/08/78 de NANTES
14/09/98	BERTRAND Agnès	TAHITI	17/12/97 de MARSEILLE
29/09/98	MARTIN Frédéric-Laurence	TAHITI	23/08/86 d'ORLEANS
08/10/98	GRAND Geneviève	TAHITI	10/02/75 de PARIS
12/10/98	VOIRIN Faniura	TAHITI	09/02/86 de PARIS
02/11/98	PEU Victorine	TAHITI	24/01/81 de PARIS
02/11/98	GOOTJES Claire	TAHITI	21/02/78 de PARIS
04/11/98	MOARII Solange	TAHITI	17/11/83 de PARIS
25/11/98	LAPIERRE Françoise	TAHITI	27/08/78 de PARIS
27/11/98	HÄFFNER Concetta	TAHITI	18/08/88 de PARIS
30/11/98	DUBOIS Sandrine	TAHITI	13/12/85 d'ORLEANS
01/12/98	DJABER Ouarda	TAHITI	02/01/77 de POITIERS
08/12/98	COLLET Philippe	TAHITI	24/08/82 de POITIERS
08/12/98	LOUNIS Farida	TAHITI	24/08/82 de POITIERS
17/12/98	VEYSSIERE Joëlle	TAHITI	11/08/87 de LIMOGES
29/12/98	SANCHIZ Michel	TAHITI	28/11/89 de TOULOUSE
MASSEURS KINESITHERAPEUTES			
07/01/98	KLOPFENSTEIN Marc	TAHITI	22/08/87 de PARIS
07/01/98	OGOR Laurence	ISLV	11/07/83 de MARSEILLE
10/02/98	LE CORVEC Michel	TAHITI	29/12/87 de PARIS
25/02/98	THIROUARD Grégory	TAHITI	05/10/85 de PARIS
02/04/98	BERRY Philippe	TAHITI	21/08/83 de TOULOUSE
28/04/98	FERRIES Laurent	TAHITI	25/08/97 de BELGIQUE
28/04/98	LASSEAU Florence	TAHITI	25/08/97 de BELGIQUE
19/05/98	VILLIOT Jean-Christophe	TAHITI	30/08/97 de MARSEILLE
19/05/98	DANGER Estelle	TAHITI	30/08/97 de MARSEILLE
25/05/98	IOOSS Armelle	TAHITI	14/08/94 de MARSEILLE
25/05/98	COURT Jean-Baptiste	MOOREA	12/08/1982 de BESANCON
11/08/98	PHILIP Patrice	UTUROA (ISLV)	22/08/87 de PARIS
15/08/98	PAPRITZ Jean Daniel	TAHITI	27/08/97 de PARIS
23/08/98	TOUSSAINT Nicolas	TAHITI	15/08/97 de NANTES
30/08/98	DURAND Frédéric	TAHITI	15/08/80 de LYON
13/07/98	KERAUDREN Sophie	TAHITI	27/08/97 de PARIS
21/07/98	GRANGE Jacques	TAHITI	28/08/88 de NANTES
06/08/98	LOHMANN Bruno	TAHITI	28/08/94 de PARIS
27/08/98	FARKAS Valérie	TAHITI	19/08/80 de BRUXELLES
27/08/98	FARKAS Laurent	TAHITI	13/08/89 de BRUXELLES
23/10/98	BEAUCHESNE Saziq	TAHITI	08/07/88 de RENNES
28/10/98	LOMBARD Marc	TAHITI	11/08/97 de Belgique
28/10/98	MARCONATO Hervé	TAHITI	15/08/85 de LYON
01/12/98	TIERNY Hugues	TAHITI	30/08/94 de Belgique

Date enregistrement diplôme	Nom et prénom	Résidence professionnelle	Date et provenance du diplôme
MASSEURS KINESITHERAPEUTES			
01/12/68	BOURDET Estelle	TAHITI	01/08/67 de MARSEILLE
14/12/68	DUFLOT Anne-Cécile	TAHITI	27/06/67 de PARIS
21/12/68	ANAIS Cathy	ISLV	27/06/67 de PARIS
21/12/68	GENCE Jérôme	ISLV	27/06/67 de PARIS
AIDE-ANESTHESISTE			
03/04/68	GUILLO Jean-Yves	ISLV	26/09/68 de MONTPELLIER
LABORANTIN D'ANALYSES MEDICALES			
20/06/68	GAY Vincent	TAHITI	08/07/73 de PARIS
OPTICIEN-LUNETIER			
01/12/68	GUILLOU Anthony	TAHITI	27/06/66 de Belgique
ORTHOPTISTE			
16/01/68	DEGRAVE Clothilde	TAHITI	25/06/65 de LILLE
PEDICURE-PODOLOGUE			
26/01/68	DAURY Jean Marie	TAHITI	03/12/70 de PARIS
26/01/68	MORENNE Arnaud	TAHITI	04/07/65 de PARIS
PUERICULTRICE			
02/03/68	GEORGER Corinne	MOOREA	19/12/65 de LYON
ORTHOPHONISTE			
15/04/68	DESCHAUX-BEAUME Cécile	MOOREA	01/03/68 de MONTPELLIER
23/09/68	HOUBE Agnès	TAHITI	01/02/60 de NANTES
ERGOTHERAPEUTE			
26/04/68	FERRIES Laurent	TAHITI	05/07/64 de MONTPELLIER
26/04/68	LASSEAU Florence	TAHITI	04/10/65 de MONTPELLIER

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ORINA

Les laboratoires ORINA
Société à responsabilité limitée
au capital de 400.000 F CFP

Siège social : Immeuble du marché, Papeete
R.C. n° 3220 B Papeete

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1998, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 1.600.000 F CFP, pour le porter de 400.000 F CFP à 2.000.000 F CFP, par compensation des créances liquides et exigibles sur la société, ainsi que la création de 160 parts nouvelles de 10.000 F CFP qui ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancien mention

Le capital social est fixé à la somme de 400.000 F CFP divisé en 40 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 40.

Nouvelle mention

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 F CFP divisé en 200 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 200.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 décembre 1998 à Papeete, il a été institué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société en nom collectif.

Dénomination : Top Alarm Multiservices.

Siège social : Punaauia, P.K. 16,5, côté montagne.

Objet : L'installation de systèmes d'alarme et les travaux en tous genres liés au bâtiment.

Capital : Cinquante mille francs pacifiques.

Gérance :

- M. Hervé, Pascal, Henri Lavallette, demeurant à Punaauia, P.K. 16,5, côté montagne ;
- M. Gilles, Denis, François Bauvit, demeurant à Mahina, P.K. 10,5, côté montagne ;
- M. Benjamin, Marcel, Louis Paturet, demeurant à Mahina, P.K. 9,3, côté montagne.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Les gérants.

HERVE MATERIAUX

Société anonyme au capital de 20.000.000 F CFP

Siège social : Papeete, Vallée de Titiro,
66, allée Pierre-Loti
R.C. Papeete n° 2242-B

Il résulte du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 14 décembre 1998 la cessation des fonctions de directeur général de Mme Geneviève Toutou pour compter de la date du 31 décembre 1998. Les modifications suivantes sont apportées aux mentions antérieurement publiées :

Anciennes mentions

Directeurs généraux :

- M. Robert HERVE ;
- Mme Geneviève TOUTOU.

Nouvelles mentions

Directeur général :

- M. Robert HERVE.

Pour avis,
Le représentant légal.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la Résidence de Papeete (île de Tahiti)

"TETAURU ET CIE"
Nom commercial : "SOTALOMA"
Société en nom collectif
Siège social : Papeete, Mamao
R.C.S. Papeete n° 1214 B

AVIS DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte reçu au rang des minutes de l'étude de Me BRUGGMANN, notaire susnommé, le 23 décembre 1998, Mme Repeta TETAURU a cédé la totalité des parts sociales lui appartenant dans la S.N.C. "TETAURU ET CIE" et la dénomination sociale a été modifiée en celle de "SOTALOMA".

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention
Associés indéfiniment responsables

- M. Jacques CADET, demeurant à Punaauia, lotissement Punavai montagne (B.P. 1708, Papeete) ;
- Mme Repeta Pai TETAURU, demeurant à Faa'a, lotissement Heiri, lot n° V 3185 J.

Dénomination sociale

Raison et signature sociale : "TETAURU ET COMPAGNIE".

Nom commercial : "SOTALOMA".

Nouvelle mention
Associés indéfiniment responsables

- M. Jacques CADET, demeurant à Punaauia, lotissement Punavai montagne (B.P. 1708, Papeete).

Dénomination sociale

Raison et signature sociale : "SOTALOMA".

Nom commercial : Néant.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la Résidence de Papeete (île de Tahiti)

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 23 décembre 1998, il a été constitué une Société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "IA ORA TE ORA".

Siège : Papeete, 11, avenue Bruat.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : En Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations.

Capital social : 180.000 F CFP, apports en numéraire.

Gérance : M. Jacques CADET, demeurant à Punaauia, lotissement Punavai Montagne, nommé pour une durée illimitée aux termes des statuts.

Parts sociales : Les cessions de parts sont libres entre associés et au profit d'ascendant et descendant d'associés ; toutes les autres cessions doivent être autorisées par la gérance.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la Résidence de Papeete (île de Tahiti)

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 23 décembre 1998, il a été constitué une Société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "TAMARII HOE".

Siège : Paea, P.K. 24,100, côté montagne.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : En Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations. L'aménagement de tous immeubles, leur location. L'administration, la location et l'exploitation desdits biens, immeubles. L'aliénation de tout ou partie desdits immeubles bâtis ou non bâtis devenus inutiles à la société.

Capital social : 180.000 F CFP, apports en numéraire.

Gérance : M. Jacques CADET, demeurant à Punaauia, lotissement Punavai Montagne, nommé pour une durée illimitée aux termes des statuts.

Parts sociales : Les cessions de parts sont libres entre associés et au profit d'ascendant et descendant d'associés ; toutes les autres cessions doivent être autorisées par la gérance.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,

Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TEAVARO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 1998)

Présidente	:	POOLE Mareva
Vice-président	:	MAIHI Teriitepaiatua
Secrétaire	:	JONES Heifara
Secrétaire adjointe	:	RAUFAIA Noélline
Trésorière	:	AGNIE Edmée
Trésorier adjoint	:	TEMEEHU Amona
Assesseeurs	:	TEARIKI Hugues TARAUFU-LENOIR Caroline

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE PAPETOAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 1998)

Président	:	PESCHEUX Paul
Vice-présidente	:	TERIITETOOFA Edna
Secrétaire	:	MANAFENUERAROA Solange
Secrétaire adjointe	:	TERAIMANA Virginie
Trésorier	:	KECK Wilfrid
Trésorière adjointe	:	ROTTI Adriana

ASSOCIATION VE'A MURE ORE

Modification de statuts

Ancienne appellation : Association de la famille FLOHR et Alliés dite "Ve'a Mure Ore".

Nouvelle appellation : Association "Ve'a Mure Ore".

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 1998)

Président	:	FLOHR Jean-Paul
Vice-présidente	:	BROTHERSON Fanny
Secrétaire	:	FLOHR Evelyne
Secrétaire adjointe	:	FLOHR Priscilla
Trésorier	:	FLOHR Forest
Trésorière adjointe	:	FLOHR Maeva
Assesseeurs	:	HUIOTU Irène PITO Jean-Marie TERIITAHU Henriette

NEW GENERATION NETWORK (N.G.N.)

Modification de statuts

Lors de l'assemblée générale, l'association a procédé aux modifications de l'article 2 de ses statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 novembre 1998)

Président	:	HUGUES Christian
Vice-présidente	:	TCHONG-WONG Graziella
Secrétaire	:	MINOT Mélodie
Secrétaire adjoint	:	VERNAUDON Mato
Trésorier	:	GUILLOUX Wilfred
Trésorier adjoint	:	MOUX Yann

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TAIPIVAI NUKU HIVA - MARQUISES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 novembre 1998)

Présidente	:	PIRIOTUA Jocelyne
Vice-président	:	TEIKITEKAHIOHO Gabriel
Secrétaire	:	TEIKIKAINÉ Lucette
Secrétaire adjointe	:	AH SCHA Yollande
Trésorier	:	OTTO Charles
Trésorière adjointe	:	PIRIOTUA Marie-Thérèse

SYNDICAT TERRITORIAL DE L'ENSEIGNEMENT CHRETIEN (S.T.E.C.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 1998)

Président	:	CLAVREUL Roland
Vice-présidente	:	MARA Tina
Secrétaire	:	CHUNG Jacques
Trésorier	:	BEAUCHESNE Denis

MOUVEMENT DE JEUNESSE DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 décembre 1998)

Présidente	:	TEAUNA Emilienne
Vice-président	:	PIIRAI Marc
Secrétaire	:	TERAIMANA Nathalie
Secrétaire adjoint	:	KAIMUKO Pierre
Trésorière	:	TERIITEHAU Louise
Trésorier adjoint	:	TEMAURIORAA Bob

**UNION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS
D'INDOCHINE DES T.O.E. ET D'A.F.N. (U.N.A.C.I.T.A.)
SECTION DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 1998)**

Président	:	BOYER Alain
Vice-président	:	DENAMIEL Jean
Secrétaire	:	BALDUCCI René
Secrétaire adjoint	:	LACROIX Jacques
Trésorier	:	DEHEZ Gérard
Porte-drapeau	:	GRESSET Jean
Porte-drapeau adjoint	:	PIRAS Luigi
Asseseurs	:	BONNET Pierre
	:	BERNACHON Josianne
	:	SCHMITZ Théodore
	:	SCANZI Yves

**RESULTAT DU TIRAGE DE LA MINI-TOMBOLA
DU SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'HOTELLERIE
(S.T.H.)**

(Effectué le 12 décembre 1998)

1er lot	n° 10.586	1 frigidaire
2e lot	n° 3.450	1 machine à laver
3e lot	n° 10.146	1 tronçonneuse
4e lot	n° 4.021	1 four à gaz
5e lot	n° 6.086	1 tondeuse
6e lot	n° 2.824	1 bicyclette
7e lot	n° 7.344	1 rape à coco
8e lot	n° 4.026	1 scie circulaire
9e lot	n° 4.521	1 glacière
10e lot	n° 2.348	1 réchaud
11e lot	n° 9.596	1 maccote
12e lot	n° 7.011	1 ricecooker
13e lot	n° 5.395	1 ventilateur
14e lot	n° 6.440	1 malette à outils
15e lot	n° 6.301	1 sac de couchage

ASSOCIATION MUSICALE TE ANA PEHE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 1998)**

Président	:	MANA Terimataata
Secrétaire	:	MARE Lorna
Trésorière	:	GATIEN Raita
Manager	:	KELLY Chuck

FEDERATION TE TUHUKA O TE HENUA ENANA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 1998)**

Président	:	TAUPOTINI Augustin
Vice-président	:	KOHUMOETINI René
Secrétaire	:	DORDILLON Maria-Hélène
Secrétaire adjointe	:	PEETAU Elisabeth
Trésorière	:	KOHUMOETINI Véronique
Trésorière adjointe	:	TEIKIPUPUNI Liliane

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TURAMA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 1998)**

Président	:	EGGER Eric
Secrétaire	:	TETAHIO Yann
Trésorière	:	MAHANORA Viéna

**ASSOCIATION POUR LE RESPECT ET LA DEFENSE
DES CONTRIBUABLES (ARDEC)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 1998)**

Président	:	CERAN-JERUSALEM Y Léon
Vice-présidents	:	GATIEN Johanna VAIMEHO Jean
Secrétaire général	:	DAGUISE-CASTA Dominique
Secrétaire adm.	:	BODIN Myrtille
Trésorier	:	PEREYRE Philippe
Trésorier adjoint	:	AFO Philippe
Asseseurs	:	CERAN-JERUSALEM Y Jean-Baptiste HOFFER René PARO Irvine COLIN Marie-France PAIA Ahuura BROUTA Saïd

ASSOCIATION ANO MAI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 1998)**

Président	:	GENTILHOMME Yves
Vice-présidente	:	COUPEL Teoo
Secrétaire	:	COLOMBANI Jean-Paul
Secrétaire adjointe	:	MONG YEN Lisette
Trésorier	:	LEBLOIS Eric
Trésorier adjoint	:	CHONG Landry
Asseseurs	:	TEAUROA Nadine TIHONI Joséphine

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARIKI KAIUGA

(Récépissé n° 1-99 DRCL du 5 janvier 1999)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TAMARIKI KAIUGA.

Son siège social est fixé à Tatakoto.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Tatakoto :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et des produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAERE Kahura
Vice-présidente	:	VOIRIN Madeleine
Secrétaire	:	TARDAT Korotika
Secrétaire adjoint	:	TAGI Philippe
Trésorière	:	RATA Noéline
Trésorière adjointe	:	KERARAVARU Mélanie
Asseseurs	:	KAMAKE Tahukahitiki TAORA Kerukeru TEAGAI Ernest

FETIA CLUB*(Récépissé n° 9-99 DRCL du 7 janvier 1999)*

Extraits de statuts

Il est formé le 14 décembre 1998, entre les soussigné et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet l'observation et l'analyse sociale, juridique et économique locale et internationale dans une perspective ludique.

L'association prend la dénomination de FETIA CLUB.

Le siège de l'association est fixé à Fareroi, n° A30, Mahina, P.K. 9,200, côté mer. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée ; elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	AMAU Pauline
Secrétaire	:	AMAU Marie-Bernadette
Trésorière	:	AMAU Marama

ASSOCIATION ARTISANALE BELLAIS TIFAIFAI*(Récépissé n° 10-99 DRCL du 7 janvier 1999)*

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de BELLAIS TIFAIFAI.

Son siège social est fixé à Tipaerui, quartier André-Juventin.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but de créer, l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete, Tipaerui :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et des produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BELLAIS Blanche-Neige
Vice-présidente	:	FIRIAPU Taiana
Secrétaire	:	BELLAIS Vaea
Trésorière	:	BELLAIS Catherine
Trésorier adjoint	:	BELLAIS Mahiri

ASSOCIATION AGRICOLE TE MATA KATAHI*(Récépissé n° 1882-98 DRCL du 18 décembre 1998)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 14 novembre 1998, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TE MATA KATAHI".

Son siège social est fixé à Hakahau, Ua Pou, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour but de promouvoir l'agriculture et l'élevage au niveau des jeunes afin qu'ils puissent vivre de leur travail :

- de donner des responsabilité aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île ;
- de donner du travail aux jeunes de l'île à la fin de leur scolarité ;
- d'initier et encourager les jeunes à faire de l'agriculture et l'élevage ;
- d'écouler les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TISSOT Julien
Secrétaire	:	TISSOT Frédéric
Trésorier	:	TISSOT Charles
Assesseur	:	TISSOT Robert

A TAUTURU IANA I PUNAAUIA*(Récépissé n° 4-99 DRCL du 6 janvier 1999)*

Extraits de statuts

L'association A Tauturu Iana I Punaauia, fondée le 19 décembre 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'aider les personnes malades et leurs familles lors d'une évacuation sanitaire ;
- de rechercher et proposer les améliorations nécessaires pour le bon déroulement d'une évacuation sanitaire.

Elle a son siège au domicile de son président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BENNETT Lenora
Vice-présidents	:	COULLOMBE Guy THONY Louise
Secrétaire	:	PIQUET Francine
Secrétaires adjoints	:	MAKER Robert TEISSIER Regina DION Jean-Pierre MATAIKI Liliane
Trésorière	:	SCHOLERMANN Yolanda
Trésoriers adjointes	:	TUMAHAI Solange ANAHOA Myrna

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 3 DU SAMEDI 9 JANVIER 1999

Article 1er.— Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 3 du samedi 9 janvier 1999 un gain total minimum de 1.091.520.409 francs CFP net du prélèvement légal.

A cet effet, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, sont affectées aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto mentionné à l'alinéa précédent, les sommes disponibles indiquées ci-après (pour leur montant brut du prélèvement légal), qui n'ont pas été attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto concerné :

- la totalité des sommes non attribuées lors du tirage n° 84 du 21 octobre 1998 ;
- la totalité des sommes non attribuées lors du tirage n° 87 du 31 octobre 1998 ;
- une partie, soit 181.920.068 francs CFP, des sommes non attribuées lors du tirage n° 104 du 30 décembre 1998 ; le solde sera affecté en totalité ou en partie aux gains de premier rang d'un (ou de plusieurs) deuxième tirage ultérieur du mercredi ou du samedi du loto, qui sera porté à la connaissance du public par avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le complément éventuellement nécessaire à cet effet sera prélevé, par tranche de 1.819.200 francs CFP, sur le fonds de réserve du loto, en application de l'article 13 du règlement du loto.

Art. 2.— Dans l'hypothèse où aucun joueur du tirage n° 3 n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée à l'article premier.

Fait à Papeete, le 5 janvier 1999.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président
de la Pacifique des jeux,
Roland de VILLEPIN.*

LOTO NATIONAL N° 2

Premier tirage du mercredi 6 janvier 1999 :

10 22 28 30 32 45

Numéro complémentaire : 2

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	Pas de gagnant,	sommes redistribuées
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	6	20.886.226
5 bons numéros.....	335	136.622
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	983	5.674
4 bons numéros.....	19.625	2.837
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	28.651	582
3 bons numéros.....	362.867	291

Deuxième tirage du mercredi 6 janvier 1999 :

3 10 19 28 33 42

Numéro complémentaire : 25

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	137.934.017
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	29	463.988
5 bons numéros.....	476	97.509
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.442	4.584
4 bons numéros.....	23.846	2.292
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	36.886	472
3 bons numéros.....	423.034	236

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 5 DU SAMEDI 16 JANVIER 1999

Article 1er.— Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 5 du samedi 16 janvier 1999 un gain total minimum de 1.364.400.511 francs CFP net du prélèvement légal.

A cet effet, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, sont affectées aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto mentionné à l'alinéa précédent, les sommes disponibles indiquées ci-après (pour leur montant brut du prélèvement légal), qui n'ont pas été attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto concerné :

- la totalité des sommes non attribuées lors du tirage n° 84 du 21 octobre 1998 ;
- la totalité des sommes non attribuées lors du tirage n° 87 du 31 octobre 1998 ;
- une partie, soit 418.416.157 francs CFP, des sommes non attribuées lors du tirage n° 104 du 30 décembre 1998 ; le solde sera affecté en totalité ou en partie aux gains de premier rang d'un (ou de plusieurs) deuxième tirage ultérieur du mercredi ou du samedi du loto, qui sera porté à la connaissance du public par avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le complément éventuellement nécessaire à cet effet sera prélevé, par tranche de 1.819.200 francs CFP, sur le fonds de réserve du loto, en application de l'article 13 du règlement du loto.

Art. 2.— Dans l'hypothèse où aucun joueur du tirage n° 5 n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée à l'article premier.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1999.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président
de la Pacifique des jeux,
Roland de VILLEPIN.*

LOTO NATIONAL N° 3

Premier tirage du samedi 9 janvier 1999 :

3 15 16 23 38 44

Numéro complémentaire : 34

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	92.180.592
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	12	1.606.268
5 bons numéros.....	654	102.148
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.218	4.984
4 bons numéros.....	32.940	2.492
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	35.276	544
3 bons numéros.....	565.893	272

Deuxième tirage du samedi 9 janvier 1999 :

13 14 23 25 35 41

Numéro complémentaire : 16

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	6	3.130.400
5 bons numéros.....	441	149.356
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.162	6.148
4 bons numéros.....	26.413	3.074
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	40.757	544
3 bons numéros.....	541.752	272